

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	10.000	19.500	7.500	12.000	850	950
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....						

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

PARLEMENT

Loi n°19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo 1992

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-630 du 29 novembre 2005 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais 1994

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RFORME DE L'ETAT

Décret n°2005-571 du 24 novembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuel, en tête : M. ABENE (Anicet Aurélien Hidvert) 1995

Décret n°2005-572 du 24 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 1995

Décret n°2005-576 du 25 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 1996

Décret n°2005-577 du 24 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 1996

Décret n°2005-578 du 25 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 1997

Décret n°2005-579 du 25 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 1997

Décret n°2005-580 du 25 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 1998

Décret n°2005-581 du 25 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 1999

Décret n°2005-582 du 25 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains élèves professeurs d'éducation physique et sportive 1999

Décret n°2005-583 du 25 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2000

Décret n°2005-584 du 25 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2000

<i>Décret n°2005-585</i> du 24 novembre 2005 portant engagement de Mme SOKI (Emilienne), volontaire de l'enseignement technique et professionnel, en qualité de professeur certifié des lycées contractuel 2001	<i>Décret n°2005-626</i> du 29 novembre 2005 portant engagement de M. MIERE (Ange Desvalleys), volontaire de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel 2013
<i>Décret n°2005-586</i> du 24 novembre 2005 portant engagement de M. LOUNDOU (Albert), volontaire de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel 2001	<i>Décret n°2005-627</i> du 29 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel, en tête : M. MPASSI (Joseph) 2013
<i>Décret n°2005-587</i> du 25 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuels, en tête : M. MBAYI (Luc Marius) 2002	<i>Décret n°2005-628</i> du 29 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel, en tête : M. DZAGNA (Jovin) 2014
<i>Décret n°2005-588</i> du 25 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuels, en tête : M. AHOUMBOT (Cyriaque Jean Patrick) 2002	<i>Décret n°2005-632</i> du 30 novembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuel, en tête : M. IKOGNE (Emmanuel), 2014
<i>Décret n°2005-589</i> du 25 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuels, en tête : M. ENANGA (Bruno) 2003	<i>Décret n°2005-633</i> du 30 novembre 2005 portant engagement de M. MAHINGA (Gabriel), volontaire de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel 2014
<i>Décret n°2005-610</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2004	<i>Décret n°2005-634</i> du 30 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel, en tête : M. BAMANA (Honoré) 2015
<i>Décret n°2005-611</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination 2004	<i>Décret n°2005-635</i> du 30 novembre 2005 portant engagement de M. BAHENGO (Bellan Aser), volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel 2015
<i>Décret n°2005-612</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2005	<i>Décret n°2005-636</i> du 30 novembre 2005 portant intégration et nomination de M. PAMBOU (Fabien Armel), volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique) ... 2016
<i>Décret n°2005-613</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2005	<i>Décret n°2005-637</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête : M. NKANA (Nicaise) 2016
<i>Décret n°2005-614</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats 2006	<i>Arrêté n°7404</i> du 23 novembre 2005 portant rectificatif de l'arrêté n°347 du 26 mars 1993, 2017
<i>Décret n°2005-615</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination des volontaires de l'enseignement technique et professionnel 2006	<i>Arrêté n°7405</i> du 23 novembre 2005 portant rectificatif de l'arrêté n°8019 du 30 décembre 1976, 2017
<i>Décret n°2005-616</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2007	<i>Actes en abregé</i> 2017
<i>Décret n°2005-617</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2008	
<i>Décret n°2005-618</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2008	
<i>Décret n°2005-619</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination 2009	
<i>Décret n°2005-620</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2009	
<i>Décret n°2005-621</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2010	
<i>Décret n°2005-622</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement 2010	
<i>Décret n°2005-623</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats 2011	
<i>Décret n°2005-624</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats 2011	
<i>Décret n°2005-625</i> du 29 novembre 2005 portant intégration et nomination de certains candidats 2012	
	MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET
	<i>Décret n°2005-609</i> du 28 novembre 2005 portant nomination du directeur général des douanes et des droits indirects 2066
	<i>Actes en abregé</i> 2066
	MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE
	<i>Décret n°2005-638</i> du 30 novembre 2005 portant modification du décret n°2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Kouilou Limited d'un permis d'exploitation dit MBOUNDI, 2066

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 7465 du 25 novembre 2005 Portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement dans la fonction publique au titre de l'année 2005, des cadres spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et de l'environnement 2067

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Acte en abrégé 2067

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-590 du 25 novembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises 2068

Décret n° 2005-591 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2068

Décret n° 2005-592 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2068

Décret n° 2005-593 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2069

Décret n° 2005-594 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2069

Décret n° 2005-595 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2069

Décret n° 2005-596 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2070

Décret n° 2005-597 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2070

Décret n° 2005-598 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2071

Décret n° 2005-599 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2071

Décret n° 2005-600 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2071

Décret n° 2005-601 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2072

Décret n° 2005-602 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des services de police 2072

Décret n° 2005-603 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises 2072

Décret n° 2005-604 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2073

Décret n° 2005-605 du 28 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2073

Décret n° 2005-606 du 28 novembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises 2074

Décret n° 2005-607 du 28 novembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises 2074

Décret n° 2005-629 du 29 novembre 2005 portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises 2074

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Acte en abrégé 2075

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n°6085 du 30 novembre 2005 portant agrément de la Société congolaise de transports maritimes à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité manutentionnaire 2075

Arrêté n°7654 du 30 novembre 2005 portant agrément de la Société « S.E.A SERVICES » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime 2075

Actes en abrégé 2075

ANNONCES

Associations 2077

PARLEMENT

Loi n°19-2005 du 24 novembre 2005

réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre I – Dispositions Générales

Article premier : La présente loi définit les conditions d'exercice de la profession de commerçant en République du Congo.

Article 2 : Toute personne physique ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, est libre d'entreprendre une activité de commerce en République du Congo sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

Titre II – Du commerçant et des actes de commerce

Chapitre I – De la définition du commerçant

Article 3 : Est commerçant, celui qui accomplit des actes de commerce, et en fait sa profession habituelle.

Chapitre II – Des actes de commerce

Article 4 : Ont le caractère d'actes de commerce, toutes activités lucratives de production et d'échange des biens et services, notamment :

- l'achat de biens, meubles et immeubles, en vue de leur revente ;
- les opérations de banque, de bourse, de change, de courtage, d'assurance et de transit ;
- les contrats entre commerçants pour les besoins de leur commerce;
- l'exploitation industrielle des mines, carrières et de tout gisement de ressources naturelles ;
- les opérations de location des meubles ;
- les opérations de manufacture, de transport et de télécommunication ;
- les opérations des intermédiaires de commerce, telles que commission, courtages, agences, ainsi que les opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription, la vente ou la location d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de société commerciale ou immobilière ;
- les actes effectués par les sociétés commerciales.

Article 5 : Ont également le caractère d'actes de commerce, et ce par leur forme, la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

Article 6 : La preuve d'un acte de commerce peut être fait par tous moyens à l'égard des commerçants.

Titre III – De la classification des activités de commerce

Chapitre I – De la nomenclature des activités de commerce

Article 7 : Toute activité de commerce en République du Congo porte un numéro de code inscrit dans un registre appelé nomenclature des activités de commerce.

Article 8 : Tout commerçant doit déclarer l'activité de commerce de son choix, conformément à la nomenclature citée à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Nul ne peut cumuler, au sein d'une même entreprise, plusieurs activités de commerce de codification différente.

Toutefois, il est permis, le cas échéant, la constitution d'un ou plusieurs établissements distincts.

Chapitre II – De la répartition catégorielle des commerçants

Article 10 : Les commerçants sont répartis en trois catégories :

- **Catégorie A** : les personnes physiques ;
- **Catégorie B** : les personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, y compris les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés unipersonnelles ;
- **Catégorie C** : les groupements d'intérêt économique.

Article 11 : Les personnes physiques, constituant la catégorie A, sont des commerçants qui exercent leurs activités en marge des formes juridiques prévues pour les sociétés, au moyen des boutiques et des

échoppes ou à l'étalage.

Les commerces de détail à l'étalage, de fabrication de pains et de transport urbain ou routier sont réservés aux commerçants de nationalité congolaise.

Article 12 : Tout commerçant, personne physique ou morale, peut créer une succursale conformément à l'acte uniforme, relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Article 13 : Les activités d'importation et de distribution en gros de biens et services marchands sont réservées aux commerçants personnes morales.

Chapitre III – Des activités de commerce à caractère particulier

Article 14 : Les activités du commerce à caractère particulier sont déterminées par voie réglementaire.

Titre IV – Des conditions d'accès et d'exercice de la profession de commerçant

Chapitre I – Des conditions d'accès

Section 1 : De l'accès à la profession de commerçant

Article 15 : L'accès à la profession de commerçant est soumis à l'obtention d'une autorisation auprès du ministère en charge du commerce.

Article 16 : La délivrance de l'autorisation est assujettie au dépôt des pièces suivantes :

- a) pour les personnes physiques :
- un extrait d'acte de naissance ou tout document administratif justifiant de son identité ;
 - une copie de la carte de séjour avec visa long séjour ;
 - un extrait d'acte de mariage en tant que de besoin ;
 - un extrait de casier judiciaire émanant des autorités du pays d'origine, ou tout autre document en tenant lieu ;
 - un certificat de résidence ;
 - le récépissé d'ouverture d'un compte dans une banque locale ou dans toute institution ou établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi ;
 - une copie du titre de propriété ou de bail justifiant l'implantation du siège de la boutique ou de l'échoppe, et le cas échéant, du principal établissement et de celui de chacun des autres établissements ;
 - en cas d'acquisition d'un fonds de commerce ou de location-gérance, une copie de l'acte d'acquisition ou de l'acte de location-gérance.

En outre, le requérant doit déclarer la dénomination sociale qui doit être différente de son identité.

b) pour les personnes morales :

- deux copies certifiées conformes des statuts ;
- deux exemplaires de la déclaration de régularité et de conformité, ou de la déclaration notariée de souscription de versement du capital ;
- deux exemplaires de la liste certifiée conforme des gérants, administrateurs ou associés tenus indéfiniment et personnellement responsables ou ayant le pouvoir d'engager la société ;
- deux extraits du casier judiciaire des personnes visées à l'alinéa ci-dessus, si le requérant est de nationalité étrangère, il devra également fournir un extrait de casier judiciaire émanant des autorités de son pays de naissance, et à défaut, tout autre document en tenant lieu.

Article 17 : Outre les dispositions de l'article 16 de la présente loi, le requérant de l'autorisation, personne morale, doit présenter les pièces suivantes :

a) pour les personnes morales de la catégorie B :

- la déclaration de la dénomination sociale ;
- le récépissé d'ouverture d'un compte dans une banque locale ;
- le programme d'investissement, de création d'emplois et un compte d'exploitation prévisionnel sur les trois premières années ;
- le programme de protection de l'environnement lié à l'activité exercée, le cas échéant ;
- le programme d'équipement garantissant le respect des normes de travail et de sécurité, le cas échéant ;
- le titre de propriété ou contrat de bail justifiant l'implantation du siège de la société.

b) pour les personnes morales de la catégorie C :

- le contrat de constitution de groupement d'intérêt économique ;
- le titre de propriété ou le contrat de bail justifiant l'implantation du

siège du groupement d'intérêt économique ;

- le programme de protection de l'environnement lié à l'activité exercée, le cas échéant ;
- le récépissé d'ouverture d'un compte dans une banque locale ou dans toute institution ou établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi.

Article 18 : Les personnes physiques et morales visées aux articles 10, 16 et 17 de la présente loi doivent requérir leur immatriculation :

- au registre du commerce et du crédit mobilier du greffe de la juridiction compétente dont relève l'activité du commerçant ;
- au fichier du centre national de la statistique et des études économiques ;
- à l'identification unique auprès de la direction générale des impôts ;
- à la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;
- à la caisse nationale de sécurité sociale.

Article 19 : Les formalités citées à l'article 16, 17 et 18 de la présente loi sont accomplies auprès du guichet unique.

Article 20 : Le refus de l'autorisation d'exercer le commerce doit être motivé et notifié au requérant dans un délai n'excédant pas vingt jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier comprenant toutes les pièces exigées.

L'autorisation d'exercer le commerce est réputée être accordée au requérant à l'expiration du délai des vingt jours ouvrables si le dossier n'a fait l'objet d'aucune notification.

Section 2 : De l'exemption et des modalités particulières d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 21 : Les sociétés en participation sont exemptées des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la présente loi.

Article 22 : Les modalités d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier des commerçants, personnes physiques ou morales, exerçant des activités de commerce à caractère particulier, seront fixées par décret en Conseil des ministres.

Section 3 : De la carte professionnelle de commerçant

Article 23 : La carte professionnelle est délivrée aux commerçants de toutes les catégories prévues à l'article 10 ci-dessus.

Lorsqu'il s'agit d'un commerçant exploitant, elle est délivrée pour chaque établissement et au nom de la personne physique.

Lorsque l'activité commerciale est exercée sous forme sociale, elle est délivrée au nom de la personne ayant le pouvoir de diriger, gérer et, généralement d'engager, à titre habituel la personne morale et dûment mandatée par un organe habilité de cette personne morale.

Article 24 : La carte professionnelle de commerçant est délivrée pour une durée renouvelable de cinq ans pour les personnes morales et de trois ans pour les personnes physiques.

Elle est valable sur toute l'étendue du territoire national sauf dans les cas prévus à l'article 23 ci-dessus.

Article 25 : Les caractéristiques techniques, le montant des frais et les conditions d'attribution, de délivrance, de renouvellement et d'invalidation de la carte professionnelle de commerçant sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre II – Des conditions d'exercice de la profession de commerçant

Section 1 : Des incapacités et des incompatibilités

Article 26 : Nul ne peut être commerçant, s'il n'est juridiquement capable d'exercer le commerce.

Toutefois, le mineur émancipé peut avoir la qualité de commerçant et effectuer des actes de commerce.

De même, le conjoint du commerçant aura la qualité de commerçant, s'il accomplit les actes visés à l'article 4 ci-dessus, à titre de profession habituelle, et séparément de ceux de son époux ou épouse.

Article 27 : Est incompatible avec l'exercice du commerce, l'exercice des professions suivantes :

- fonctionnaire et personnel des collectivités publiques et des entreprises à participation publique ;
- officier ministériel et auxiliaire de justice : avocat, huissier, commissaire-priseur, agent de change, notaire, greffier, administrateurs et liquidateurs judiciaires ;

- expert comptable agréé et comptable agréé, commissaire aux comptes et aux apports, conseil juridique, conseil fiscal agréé, courtier maritime ;
- toute profession dont l'exercice fait l'objet d'une réglementation interdisant le cumul de cette activité avec l'exercice d'une profession commerciale.

Article 28 : Nul ne peut exercer une activité de commerce, directement ou indirectement, s'il a fait l'objet :

- d'une interdiction définitive ou temporaire, prononcée par une juridiction compétente nationale ou étrangère, que cette interdiction ait été prononcée comme peine principale ou comme peine complémentaire ;
- d'une interdiction prononcée par une juridiction professionnelle ; dans ce cas, l'interdiction s'applique à l'activité de commerce considérée ;
- d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté pour crime de droit commun, ou à une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement non assortie de sursis pour un délit contre les biens ou une infraction en matière économique ou financière.

Article 29 : Les sociétés de transit ne sont pas autorisées à exercer le commerce d'importation et d'exportation.

Section 2 : Des obligations

Article 30 : Tout commerçant, personne physique, doit tenir au moins un livre journal qui enregistre toutes les opérations journalières de son activité.

Tout commerçant, personne morale, doit tenir une comptabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout commerçant, personne physique ou morale, est tenu de conserver les pièces comptables et autres justificatifs y afférents pendant les délais légaux.

Article 31 : Les fonds générés par les transactions commerciales exécutées au Congo, d'un montant égal ou supérieur à cinq cent mille francs cfa, doivent être déposés dans un compte ouvert dans une banque locale ou dans toute institution ou établissement financier, d'épargne et de crédit dûment établi.

Cette disposition concerne toutes les catégories de commerçants citées à l'article 10 ci-dessus.

Article 32 : Tout établissement commercial principal ou secondaire doit s'identifier par une enseigne visible ou lumineuse, placée au lieu de son implantation.

Article 33 : Tout commerçant assurera dans tous ses établissements l'emploi prioritairement à la main d'œuvre nationale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 : Tout commerçant, personne physique ou morale, est tenu de se soumettre aux contrôles prévus par les lois et les textes réglementaires en vigueur. Les modalités de ces contrôles seront fixées par voie réglementaire.

Section 3 : De la modification, de l'extension et du transfert des activités de commerce

Article 35 : La modification, l'extension ou le transfert d'une activité de commerce sont constatés par le registre du commerce et du crédit mobilier, après agrément du ministère en charge du commerce.

Article 36 : Le montant des frais réglementaires et les conditions de modification, d'extension et de transfert des activités de commerce sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Section 4 : De la cession et de la cessation des activités de commerce

Article 37 : Le titulaire d'un fonds de commerce peut le céder, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers.

Article 38 : Les activités de commerce prennent fin :

- a) pour les personnes physiques :
 - au décès constaté du propriétaire ;
 - à la fermeture définitive de l'établissement ;
 - à l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire.
- b) pour les personnes morales :
 - à l'expiration du temps pour lequel elles ont été constituées ;
 - à l'extinction de leur objet ;
 - à l'annulation du contrat de société ;

- à la dissolution anticipée, prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs ;
- à l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société ;
- pour toute autre cause prévue par les statuts.

Article 39 : La cession du fonds de commerce et la cessation des activités de commerce doivent être déclarées au ministère en charge du commerce et constatées par le registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de cessation, le déclarant doit, à cet effet, produire une attestation de fin ou d'annulation de contrat de bail et de documents d'apurement des obligations à sa charge délivrés par les services compétents.

Titre V – Des infractions et des sanctions

Chapitre I – Des infractions

Article 40 : Sont considérées comme infractions à la présente loi :

- l'exercice temporaire des activités de commerce sans en avoir eu l'autorisation ;
- l'exercice d'une activité de commerce sans avoir obtenu la carte professionnelle de commerçant ;
- l'obtention de la carte professionnelle de commerçant sur la base de fausses informations ;
- la non immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- le refus d'obtempérer aux injonctions consécutives aux actes administratifs réglementés ;
- la modification, l'extension, le transfert, la cessation de toute activité de commerce ou la cession d'un fonds de commerce en violation des dispositions de la présente loi ;
- l'absence de comptabilité ;
- la non détection d'un compte bancaire ou assimilé ;
- la gestion des recettes générées par l'exercice du commerce en violation des dispositions des articles 30 et 31 de la présente loi ;
- l'exercice du commerce déclarées incapables, déchuës ou assumant des fonctions incompatibles ;
- l'absence de l'enseigne visible ou lumineuse ;
- la non assurance de l'emploi, à compétence égale, prioritairement à la main d'œuvre nationale ;
- la non immatriculation auprès des administrations et institutions, telles que prévues à l'article 18 de la présente loi.

Chapitre II – Des sanctions

Article 41 : Sont punis d'une amende allant de cent mille à cent cinquante millions de francs CFA les auteurs des infractions prévues à l'article 40 de la présente loi.

Article 42 : Les circonstances aggravantes telles que la récidive, l'obstruction au déroulement normal des missions de contrôle et l'agression d'un agent en mission peuvent entraîner, en sus de l'amende :

- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement ;
- le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de commerçant ;
- l'emprisonnement allant de six mois à deux ans.

Article 43 : La déchéance dans l'exercice des activités de commerce et la radiation du registre du commerce et du crédit mobilier sont prononcées contre les personnes condamnées :

- à une peine d'emprisonnement ferme, pour vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux ;
- aux peines pour délits fiscaux, douaniers et économiques ;
- aux peines pour faillite ou banqueroute.

Article 44 : Tout commerçant, condamné à l'une de peines mentionnées à l'article 43 de la présente loi, doit cesser ses activités dès que la condamnation est définitive.

Article 45 : Les infractions énoncées à l'article 40 de la présente loi sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Titre VI – Dispositions diverses et finales

Article 46 : Les commerçants, personnes physiques ou morales, en activité à la promulgation de la présente loi disposent d'un délai de six mois pour s'y conformer.

Article 47 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements,

Pour le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la francophonie,

En mission,

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Pacifique ISSOÏBEKA

Emile MABONZO

Le ministre des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat,

Martin Parfait Aimé
COUSSOUD-MAVOUNGOU

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2005-630 du 29 novembre 2005, portant nomination à titre posthume dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n°86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix ;
Vu le décret n°86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n°60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n°86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n°2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n°97-8 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n°2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République.

DÉCRÈTE :

Article premier : Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade de commandeur

Monsieur **NGOYOT IBARA**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 novembre 2005

Denis SASSOU N'GUESSO

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

Décret n°2005-571 du 24 novembre 2005 portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuel, en tête : M. **ABENE (Anicet Aurélien Hidvert)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;
Vu le décret n°91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 03 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret 99-50 du 03 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence ès lettres, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 680, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

ABENE (Anicet Aurélien Hidvert)

Date et lieu de naissance : 29 mai 1969 à B/ville
Option du diplôme : Economie du Dével.

SAD GONKOUA (Francis Gildas)

Date et lieu de naissance : 28 juillet 1973 à Gamboma
Option du diplôme : Histoire

ODOU (Sophie Léocadie)

Date et lieu de naissance : 30 juillet 1969 à Emboli
Option du diplôme : Psychologie

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-572 du 24 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut

général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les article 22 et 57 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°113/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-272 du 2 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BAKALA-NKOUKA (Anaël Danick),

Date et Lieu de naissance : 01-07-73 à Brazzaville
Options : Physique-Chimie
Date de prise de service : 10-11-2003

TSIKA (Armel José),

Date et Lieu de naissance : 20-09-76 à Nkayi
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 08-10-2003

MOUANDA MOUSSOUNDA (Martine),

Date et Lieu de naissance : 30-01-70 à Pointe-Noire
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 20-11-2003

MOUANDA (Gustave Arthur),

Date et Lieu de naissance : 03-03-74 à Indo (Sibiti)
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 21-10-2003

MAZINGOU KYABELOT (Audrey Paraiso),

Dates et Lieux de naissance : 05-07-79 à Brazzaville
Options : Histoire Géographie
Dates de prise de service : 27-10-2003

NTOTHO (Franck Thorel),

Date et Lieu de naissance : 25-04-73 à Madouma-Mossendjo
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 11-11-2003

MABIKA (Ferdinand),

Date et Lieu de naissance : 03-02-76 à Kimbenza N'diba (Lebriz)
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 03-11-2003

MILANDOU BASSOUMBA (Bienvenu),

Date et Lieu de naissance : 18-06-72 à Jacob
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 13-10-2003

DITENGO NZAMBA (Eric Fulgence),

Date et Lieu de naissance : 12-03-78 à Lé Boulou (Kibangou)
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 10-10-2003

NDINGAPOUNOU-IBARA (Tyrolien),

Date et Lieu de naissance : 05-11-80 à Loukoléla
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 07-11-2003

ANDZOUANA (Théodore),

Date et Lieu de naissance : 24-11-77 à Brazzaville
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 09-12-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-576 du 25 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°138/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 3 mars 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

NGOULO (Belvain Martial),

Date et Lieu de naissance : 29-11-73 à Brazzaville
Diplôme : Maîtrise
Option : Physiques
Date de prise de service : 05-04-2004

KIVOUNDAKA (Pierre),

Date et Lieu de naissance : 18-05-69 à Kingoué
Diplôme : Master of arts en pédagogie
Options : Bibliothéconomie et de bibliographie
Date de prise de service : 23-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-577 du 24 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur des certifiés des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

NGOMA (Félicien),

Date et Lieu de naissance : 18-08-73 à Kingoué
Option : Français
Date de prise de service : 29-10-2003

PAMA (Victorien),

Date et Lieu de naissance : 18-06-70 à Pointe-Noire
Option : Anglais
Date de prise de service : 18-12-2003

PAMBOU (Brice Arnaud),

Date et Lieu de naissance : 13-10-72 à Loubetsi (Kibangou)
Option : Histoire-Géographie
Date de prise de service : 04-12-2003

PANDI TATY (Francis Vianney),

Date et Lieu de naissance : 26-08-74 à Pointe-Noire
Option : Anglais
Date de prise de service : 06-11-2003

PONGUI (Erick Guy Didier),

Date et Lieu de naissance : 06-03-73 à Dolisie
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 04-12-2003

SITA (Albert),

Date et Lieu de naissance : 16-09-71 à Mayama
Option : Anglais
Date de prise de service : 13-10-2003

YOUHOVOULOU NGABE (William),

Date et Lieu de naissance : 05-11-74 à Pointe-Noire
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 01-12-2003

SITA (Rufin),

Date et Lieu de naissance : 12-10-72 à Pointe-Noire
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 24-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabetisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-578 du 25 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999

susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

LEWORO (Hervé),

Date et Lieu de naissance : 10-01-72 à Ewo
Option : Français
Date de prise de service : 09-10-2003

TCHIBINDA-LOEMBA (Irène),

Date et Lieu de naissance : 02-04-72 à Brazzaville
Option : Français
Date de prise de service : 14-11-2003

MALONGA (Jean Rufin Noël),

Date et Lieu de naissance : 26-12-73 à Mindouli
Option : Anglais
Date de prise de service : 13-11-2003

BAZONZELA NZOUSSI (Jean Gabriel Eugène),

Date et Lieu de naissance : 28-02-74 à Dolisie
Option : Physiques Chimie
Date de prise de service : 19-11-2003

BOKOKO (Inès Lucie),

Date et Lieu de naissance : 22-07-74 à Mossaka
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 20-10-2003

DIASSOUNDA (Guy Prosper),

Date et Lieu de naissance : 12-12-74 à Jacob
Option : Anglais
Date de prise de service : 15-10-2003

NGAMOUNTSIKA (Edouard),

Date et Lieu de naissance : 10-11-76 à Kingoué
Option : Français
Date de prise de service : 22-01-2004

ETOU OSSIBI (Arnaud Wilfrid),

Date et Lieu de naissance : 21-12-72 à Brazzaville
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 03-12-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabetisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-579 du 25 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu la note de service n°138/MEPSA-CAB-DGAS-SP du 3 mars 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
 Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires de la licence ès sciences économiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

IBARA (Borgea),

Date et Lieu de naissance : 05-08-69 à Gagna
 Option : Macroéconomie Appliquée
 Date de prise de service : 28-11-2003

NGADIA-OPIMBA,

Date et Lieu de naissance : 10-03-74 à Brazzaville
 Option : Economie Appliquée
 Date de prise de service : 13-10-2003

GATSE (Romuald),

Date et Lieu de naissance : 30-05-73 à Boundji
 Option : Macroéconomie Appliquée
 Date de prise de service : 10-10-2003

MOUANDA-MAKONDA (Julien Ghislain),

Date et Lieu de naissance : 21-05-71 à Pointe-Noire
 Option : Macroéconomie Appliquée
 Date de prise de service : 17-11-2003

NZIENGUI (Dieudonné),

Date et Lieu de naissance : 16-05-70 à Dolisie
 Option : Macroéconomie Appliquée
 Date de prise de service : 30-10-2003

NDJEHI-EBILARD (Elie Robert),

Date et Lieu de naissance : 11-06-72 à Makoua
 Option : Economie Financière
 Date de prise de service : 17-10-2003

MAMPOUYA (Mireille Solange),

Date et Lieu de naissance : 28-08-70 à Brazzaville
 Option : Economie Financière
 Date de prise de service : 04-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-580 du 25 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
 Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
 Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
 Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ELENGA (Jean Louis),

Date et Lieu de naissance : 15-06-69 à Pikounda
 Option : Philosophie
 Date de prise de service : 28-11-2003

POUENGUI (François),

Date et Lieu de naissance : 11-01-69 à Sibiti
 Option : Histoire Géographie
 Date de prise de service : 21-11-2003

NGANDOU (Serge Kobus),

Date et Lieu de naissance : 13-01-74 à Lékana
 Option : Français
 Date de prise de service : 28-11-2003

DIATA-LOUTAYA (Carmen Stella Elvire),

Date et Lieu de naissance : 17-08-72 à Brazzaville
 Option : Français
 Date de prise de service : 08-11-2003

NANITELAMIO (Brode Fabrice),

Date et Lieu de naissance : 14-08-75 à Brazzaville
 Option : Français
 Date de prise de service : 06-11-2003

KOUTELADIO KIBANGOU (Rachelle),

Date et Lieu de naissance : 26-02-75 à Louamba-Nkayi
 Option : Anglais
 Dates de prise de service : 03-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-581 du 25 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGES-DGAS du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur des certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation.

NGUIMBI (Jean Claude),

Date et Lieu de naissance : 12-04-71 à M'fouati
Option : Français
Date de prise de service : 07-11-2003

MAKITA (Percy Dirnay),

Date et Lieu de naissance : 10-12-78 à Brazzaville
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 06-10-2003

MABIALA TSIMBA (Lydie Bénédith),

Date et Lieu de naissance : 16-08-71 à Dolisie
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 05-11-2003

LOUBA (Adolphe),

Date et Lieu de naissance : 02-02-75 à Ebani-Okoyo
Option : Philosophie
Date de prise de service : 24-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Décret n°2005-582 du 25 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains élèves professeurs d'éducation physique et sportive.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°74-454 du 17 février 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n°63-79 du 26 mars 1969, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note n°0533/MSRJ-CAB du 7 avril 2003, portant recrutement des intéressés en qualité d'élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ;
Vu la lettre n°0129/MESJ-CAB du 11 février 2005, transmettant les dossiers des intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les élèves-professeurs d'éducation physique et sportive ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, option : professorat, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommés au grade de *professeur certifié d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

BENGUI MABIRI (Benshila Marley),

Date et Lieu de naissance : 15-04-78 à Brazzaville
Date de prise de service : 01-10-2003

HOMBISSA (Merrill Thécia),

Date et Lieu de naissance : 26-09-76 à Brazzaville
Date de prise de service : 05-01-2004

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports et du
redéploiement de la jeunesse

Marcel MBANI

Décret n°2005-583 du 25 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°0066/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 20 janvier 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

BIFOU-SIASSIA (Dady Kleysse),

Date et Lieu de naissance : 10-04-78 à Brazzaville
Option : Français
Date de prise de service : 26-10-2003

BIANGA (Jean Lucas),

Date et Lieu de naissance : 04-10-75 à Loubomo
Option : Français
Date de prise de service : 14-11-2003

BALONGANA (Herlyn Juverly),

Date et Lieu de naissance : 20-11-79 à Brazzaville
Option : Anglais
Date de prise de service : 03-11-2003

MBOUÏLOU NDOULOLO (Léa Blandine),

Date et Lieu de naissance : 21-07-76 à Loubomo
Option : Anglais
Date de prise de service : 07-11-2003

NZALABANTOU KETA (Flavien Rock),

Date et Lieu de naissance : 30-03-76 à Vindza
Option : Anglais
Date de prise de service : 08-10-2003

MALEMBANIE (Neuvic Kalmar),

Date et Lieu de naissance : 11-01-78 à Nkayi
Option : Anglais
Date de prise de service : 13-10-2003

NGUELET (Norbert Hugot),

Date et Lieu de naissance : 26-02-74 à Dolisie
Option : Anglais
Date de prise de service : 03-10-2003

MABOUNOU PASSI (Aude Dominique),

Date et Lieu de naissance : 04-11-77 à Brazzaville
Option : Histoire Géographie
Date de prise de service : 23-10-2003

OÜADIAFOUKA (Jean Patrice),

Date et Lieu de naissance : 22-11-74 à Kindamba
Option : Philosophie
Date de prise de service : 20-10-2003

KOUBEMBA (Brelle Raïssa),

Date et Lieu de naissance : 05-01-77 à Loutété
Option : Philosophie
Date de prise de service : 13-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service de intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabetisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-584 du 25 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-272 du 2 septembre 1967, modifiant les articles 22 et 57 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°113/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 67-272 du 2 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les

volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MOUANDA (Jean Elie),

Date et Lieu de naissance : 10-05-70 à Jacob
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 15-01-2004

SAMBA (Guy Cyprien Roger),

Date et Lieu de naissance : 19-02-71 à Mabaya
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 03-10-2003

NKOUKA (Davy Franck),

Date et Lieu de naissance : 27-09-73 à Loubomo
Option : Histoire Géographie
Date de prise de service : 20-10-2003

NGOUKOULOU MOUSSOUNDA (Nathalie),

Date et Lieu de naissance : 25-08-72 à Jacob
Option : Histoire-Géographie
Date de prise de service : 13-01-2004

GOMA (Jean Bruno),

Date et Lieu de naissance : 02-04-76 à Kingoye I
Option : Histoire Géographie
Date de prise de service : 17-10-2003

BOUMBOUET (Célestine),

Date et Lieu de naissance : 14-10-74 à Dolisie
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 01-10-2003

GOMA (Odét Brice),

Date et Lieu de naissance : 05-10-74 à Makabana
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 17-11-2003

MAMPOUYA (Hugues Jean Michel),

Date et Lieu de naissance : 01-04-71 à Brazzaville
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 06-10-2003

MOUSSOKI (Martin),

Date et Lieu de naissance : 06-03-72 à Nzombo
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 27-11-2003

M'VOUENDE (Antoine),

Date et Lieu de naissance : 23-08-74 à Kimongo
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 27-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-585 du 24 novembre 2005 portant engagement de Mme **SOKI (Emilienne)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 03 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de services n°s 0349 et 310/METPRJICS-CAB des 27 Janvier 2001 et 07 janvier 2001 portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu la lettre n°105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de candidature de l'intéressée.

DÉCRÈTE :

Article premier : Mlle **SOKI (Emilienne)**, née le 05 mars 1966 à Brazzaville, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme de l'école des hautes études internationales, obtenu à Paris (France), est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, classée dans la catégorie I, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 janvier 2002, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-586 du 24 novembre 2005 portant engagement de M. **LOUNDOU (Albert)**, volontaire de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 03 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n° 138/MEPSA-CAB-DGAS-SP du 03 mars 2003,

portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999 susvisé, M. **LOUNDOU (Albert)**, né le 10 décembre 1961 à Nidandi, volontaire de l'enseignement, titulaire du diplôme d'ingénieur de développement rural, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre (4) mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 avril 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabetisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-587 du 25 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuels, en tête : M. **MBAYI (Luc Marius)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut générale de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitué par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=1an, classés

dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

MBAYI (Luc Marius)

Date et lieu de naissance : 19 janvier 1965 à Brazzaville

Option : Sciences naturelles

Prise de service : 25 novembre 2003

NGANGA (Francine Rosette)

Date et lieu de naissance : 25 août 1967 à Linzolo

Option : Histoire - Géographie

Prise de service : 20 octobre 2003

MAVOUNGOU (Georges)

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1968 à Pointe-Noire

Option : Histoire Géographie

Prise de service : 18 décembre 2003

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoins sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabetisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-588 du 25 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuels, en tête : M. **AHOUMBOT (Cyriaque Jean Patrick)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut générale de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitué par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classés dans

la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

AHOUMBOT (Cyriaque Jean Patrick)

Date et lieu de naissance : 14 août 1963 à Brazzaville
 Diplôme : Master of sciences en ingénierie
 Option : Centrales électriques
 Prise de service : 06 octobre 2003

ANDZOUANA (Norbert)

Date et lieu de naissance : 02 mai 1961 à Akana
 Diplôme : Licence ès sciences économiques
 Option : Planification du financement
 Prise de service : 13 octobre 2003

BOUANDZOBO (Nestor)

Date et lieu de naissance : 15 novembre 1963 à Koumou
 Diplôme : Master of sciences en ingénierie
 Option : Technique et physique de basses températures froid industriel
 Prise de service : 03 octobre 2003

KONGO (Simon Serge)

Date et lieu de naissance : 1^{er} octobre 1967 à P/noire
 Diplôme : Licence ès sciences
 Option : sciences physiques
 Prise de service : 23 octobre 2003

LOMBA (Constantin Jonathan)

Date et lieu de naissance : 16 août 1964 à B/ville
 Diplôme : Licence ès sciences économiques
 Option : Economie du développement
 Prise de service : 23 octobre 2003

MASSIKA (Victorine)

Date et lieu de naissance : 27 novembre 1966 à Jacob
 Diplôme : Licence ès sciences économiques
 Option : Macroéconomie
 Prise de service : 23 octobre 2003

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoins sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-589 du 25 novembre 2005 portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuels, en tête : M. **ENANGA (Bruno)**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut générale de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitué par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=1an, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

ENANGA (Bruno)

Date et lieu de naissance : 24 mai 1968 à Oboli (Kellé)
 Option : Philosophie (sciences)

OBENDZELE (Alphonsine)

Date et lieu de naissance : 03 mars 1960 à Ewo
 Option : Droit public

SOUNDOULOU (Regina Chantal)

Date et lieu de naissance : 16 mars 1967 à B/ville
 Option : Anglais

MOSSA (Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 03 août 1968 à Botouali
 Option : Economie financière

NGOSSIA-AKIMALIELE (Sylvie)

Date et lieu de naissance : 04 septembre 1969 à B/ville
 Option : Economie de l'entreprise

NANANGA (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 04 juillet 1962 à Mayanga
 Option : Droit public

KIBANGOU (Rosalie)

Date et lieu de naissance : 15 mai 1964 à P/noire
 Option : Sociologie

MBOULANGANGA (Gaston)

Date et lieu de naissance : 19 avril 1962 à Boniala (Mossaka)
 Option : Planification du développement

NGOTENI NGAKOSSO (Camille)

Date et lieu de naissance : 15 février 1969 à Okongo
 Option : Macroéconomie appliquée

OBA (Daniel)

Date et lieu de naissance : 26 avril 1963 à Ngania
 Option : Sociologie

NKOLI-MADZOU (Madeleine)

Date et lieu de naissance : 16 mars 1960 à Zanaga
 Option : Planification du financement

LEONCKANYS MAOMBIA (Dheux)

Date et lieu de naissance : 22 septembre 1969 à Djambala
 Option : Economie mathématique

SAMBA (Béatrice Edith)

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1964 à B/ville
 Option : Droit privé

ENGAMBE (Jean Claude)

Date et lieu de naissance : 16 janvier 1968 à Kounzoulou-François
 Option : Macroéconomie appliquée

NDOMBE (Pascal)

Date et lieu de naissance : 08 juillet 1961 à Loukoléla
 Option : Enseignement et recherche

PEMBE (Marie Dieudonné)

Date et lieu de naissance : 24 août 1966 à Sibiti
 Option : Géographie physique

ONDONGO (Gérard)

Date et lieu de naissance : 10 mai 1965 à Boundji-Atsé
Option : Droit public

LOBOKO (Ludovic Guy)

Date et lieu de naissance : 02 août 1960 à Mossaka
Option : Droit public

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoins sera.

Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-610 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements individuels des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°113/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KONDI (Alain),

Date et lieu de naissance : 25-01-72 à Dolisie
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 01-10-2003

BOUNGOU-NSIAMINA (Jean Hubert),

Date et lieu de naissance : 24-09-70 à Madingou
Option : Histoire Géographie
Date de prise de service : 10-02-2004

KALA SANAKA (Charlotte),

Date et lieu de naissance : 18-07-73 à M'boubou
Option : Français
Date de prise de service : 12-01-2004

NKOUKA DIAFOUKA (Marie Blaise),

Date et lieu de naissance : 03-02-72 à Loutété
Option : Français
Date de prise de service : 12-01-2004

NZOUSI (Pierre),

Date et lieu de naissance : 06-01-72 à Palou (Loudima)
Option : Français
Date de prise de service : 06-11-2003

BANOTODI (Max Aloïse),

Date et lieu de naissance : 07-08-69 à Moungouma-Baye
Option : Anglais
Dates de prise de service : 01-12-2003

OKANA BONGO (Guy),

Date et lieu de naissance : 03-01-72 à Mapemé
Option : Anglais
Date de prise de service : 07-04-2004

NGUEMOUE (Jean François),

Date et lieu de naissance : 17-02-72 à Kikaya
Option : Anglais
Date de prise de service : 25-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-611 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°74-454 du 17 février 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n°63-79 du 26 mars 1969, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements individuels des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note n°0533/MSRJ-CAB du 7 avril 2003, portant recrutement des intéressés en qualité d'élèves professeurs certifiés d'éducation physique et sportive ;
Vu la lettre n°0291 du 10 mars 2005, transmettant les dossiers des intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **MVOULA (Roselyne Isabelle)**, née le 4 mai 1975 à Komono, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, option : professorat, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), nommée au grade de *professeur certifié d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et mise à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse

Marcel MBANI

Décret n°2005-612 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'école normale supérieure, sont intégrés dans les cadres de la catégorie

I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BATANOUNA (Narcisse),

Date et Lieu de naissance : 27-04-72 à Jacob

Option : Mathématiques

Date de prise de service : 19-12-2003

LOUMBANZILA (Adrienne),

Date et Lieu de naissance : 07-12-70 à Jacob

Option : Histoire Géographie

Date de prise de service : 06-10-2003

MAKAYA BAZOLA (Dieudonné),

Date et Lieu de naissance : 05-03-75 à Loudima

Option : Français

Date de prise de service : 29-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-613 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n° 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie

I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

TSATY (Maurice),

Date et Lieu de naissance : 10-07-69 à Pangui
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 13-10-2003

NGONDO (Français),

Date et Lieu de naissance : 01-08-69 à Pini II
Option : Français
Date de prise de service : 01-10-2003

MAKEMBOU (Germaine),

Date et Lieu de naissance : 07-10-69 à Mayombo
Option : Histoire Géographie
Date de prise de service : 07-11-2003

HAMADY NGONO (Nestor),

Date et Lieu de naissance : 24-09-70 à Jacob
Option : Français
Date de prise de service : 12-11-2003

FOUKA BATATOULA (Bernard),

Date et Lieu de naissance : 29-05-76 à Londéla-Kayes
Option : Français
Date de prise de service : 05-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-614 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains candidats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°113/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de

l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-272 du 2 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : Physique-chimie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MOUDOUDOU (Thibaut Igor Kévin),

Date et Lieu de naissance : 02-05-73 à Mandou III
Date de prise de service : 12-05-2003

PANDZOU (Anselme),

Date et Lieu de naissance : 15-03-75 à Boukou Paka
Date de prise de service : 14-10-2003

KOULANGANOU SISSIDIBIO (Symphorien),

Date et Lieu de naissance : 09-08-73 à Madingou
Date de prise de service : 05-12-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-615 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination des volontaires de l'enseignement technique et professionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 008 des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressée en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la lettre n°105-04 du 18 février 2004, transmettant le dossier de par l'intéressée.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

ATIPO (Bernard),

Date et Lieu de naissance : 30-01-67 à Ati-Ati (Abala)
Diplôme : Licences es Lettres
Option du Diplôme : Géographie aménagement
Date de prise de service : 11-01-2002

BAMBI (Guy Roger),

Date et Lieu de naissance : 13-06-69 à Pointe-Noire
Diplôme : Master of science en agronomie
Option du Diplôme : Protection des végétaux
Date de prise de service : 28-01-2002

MPOUE (Bienvenu Crépin),

Date et Lieu de naissance : 22-10-67 à Brazzaville
Diplôme : Master of sciences en agronomie
Option du Diplôme : Agronomie et pédologie
Date de prise de service : 15-01-2002

POUY (Marie Brigitte),

Date et Lieu de naissance : 19-01-70 à Brazzaville
Diplôme : Licence es sciences économiques
Option du Diplôme : Macroéconomie appliquée
Date de prise de service : 28-01-2002

TCHITEMBO BOUITY (Patrice),

Date et Lieu de naissance : 05-04-70 à Pointe-Noire
Diplôme : Licence en sciences économiques
Option du Diplôme : Economie mathématiques
Date de prise de service : 15-03-2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'EtatLe ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel

Pierre Michel NGUIMBI

Décret n°2005-616 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14

novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

MAKOUMBOU (Calixte),

Date et Lieu de naissance : 14-10-70 à Loutété (M'fouati)
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 04-06-2004

MOUTEMBE (Jérôme),

Date et Lieu de naissance : 18-11-71 à Mont-Bélo
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 03-11-2003

MABOUILA (Joseph),

Date et Lieu de naissance : 12-08-71 à Mouyondzi
Option : Français
Date de prise de service : 11-12-2003

MOUSSOUNGOU (Ghislain Amédée),

Date et Lieu de naissance : 18-09-70 à Pointe-Noire
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 08-12-2003

DIAKABOU HEBAKUDILA (Charles),

Date et Lieu de naissance : 18-09-73 à Fourastie
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 01-12-2003

ELION (Franklin),

Date et Lieu de naissance : 03-12-72 à Abala
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 07-10-2003

GANGA MASSAMBA (Hugues Aymar),

Date et Lieu de naissance : 13-10-74 à Hamon
Option : Français
Date de prise de service : 31-10-2003

MOUANDA BOUYALA (Mesmin),

Date et Lieu de naissance : 11-02-75 à Nkayi
Option : Français
Date de prise de service : 01-10-2003

NGAMBA BAKOUMASSE (Guy Arnaud),

Date et Lieu de naissance : 16-01-76 à Pointe-Noire
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 13-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'EtatLe ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-617 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°113/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-272 du 2 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur des collèges d'enseignement général* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

BANKOUSSOU-MOUAYA (Brigitte),

Date et Lieu de naissance : 28-09-74 à Brazzaville
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 30-10-2003

NGOUOLALI (Philomène),

Date et Lieu de naissance : 20-03-70 à Zanaga
Option : Mathématiques
Date de prise de service : 10-11-2003

MALONGA (Lorna Peggy Ydrice),

Date et Lieu de naissance : 28-09-74 à Linzolo
Option : Histoire Géographie
Date de prise de service : 13-10-2003

KIMINOU-MBOUNGOU (Brice Fortuné),

Date et Lieu de naissance : 16-01-75 à Owando
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 20-10-2003

MBILA (Bertrand Brice),

Date et Lieu de naissance : 20-11-70 à Brazzaville
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 12-11-2003

MOUENZI (Bruno),

Date et Lieu de naissance : 23-09-69 à Moukatsou
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 20-02-2004

MOUNKASSA (Jean Flavien),

Date et Lieu de naissance : 04-02-72 à Moéché
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 08-10-2003

BANKOUSSOU MALANDA (Jean Didier),

Date et Lieu de naissance : 08-06-76 à Yamba
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 03-12-2003

MAHOUKA (Jean Roger),

Date et Lieu de naissance : 05-07-74 à Brazzaville
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 02-10-2003

MOSSA-NGOUABI (Franck Giscard),

Date et Lieu de naissance : 21-02-78 à Brazzaville
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 13-10-2003

BENGOS MASSANGA (Jean Remy Simplicie),

Date et Lieu de naissance : 17-08-73 à Londéla-Kayes
Option : Physique Chimie
Date de prise de service : 30-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-618 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la caté-

gorie I, échelle I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KEMBISSILA (Rodrigue Distel),

Date et Lieu de naissance : 07-03-72 à Brazzaville
Option : Sciences Naturelles
Date de prise de service : 03-11-2003

BOUZOU MOU NZALANGOU DI née

MALONGA NZINGOULA (Aline Lucile),
Date et Lieu de naissance : 01-04-69 à Brazzaville
Option : Philosophie
Date de prise de service : 19-11-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-619 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°74-454 du 17 février 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18 et 20 du décret n°63-79 du 26 mars 1969, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note n°0336 du 2 août 2002, portant recrutement des intéressés en qualité d'élève professeur adjoint d'éducation physique et sportive ;
Vu le dossier constitué par l'intéressée.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 74-454 du 17 décembre 1974 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mme **MBOU MOUSSIESMOU** née **MOULOUNDOU-LENGHA (Marie Moline)**, née le 8 mai 1971 à Kimongo poste, élève professeur adjoint d'éducation physique et sportive, titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option : professorat adjoint, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégrée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), nommée au grade de *professeur adjoint d'éducation physique et sportive* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mise à la disposition du ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 octobre 2002, de date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre des sports et du redéploiement de la jeunesse

Marcel MBANI

Décret n°2005-620 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KOUVOUNA (Samuel),

Date et Lieu de naissance : 22-05-68 à Madingou
Date de prise de service : 27-09-2003

BEMBA (Sylvain Rameau),

Date et Lieu de naissance : 07-04-68 à Kimongo Poste
Date de prise de service : 11-10-2003

GAMY SEIDOU,

Date et Lieu de naissance : 09-09-69 à Loudima
Date de prise de service : 13-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et com-

munié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-621 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°138/MEPSA-CAB-DGAS-SP du 3 mars 2003, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, M. **YAMBA (Gervais)**, né le 26 juillet 1972 à Kinanga-Kengué (Boko-Songho), volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans de l'enseignement, option : mathématiques, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommé au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 novembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOYA

Décret n°2005-622 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n°67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 67-304 du 30 septembre 1967 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *professeur certifié des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

KOUKIMINA (Annie Amédée),

Date et Lieu de naissance : 30-03-73 à Kinkala

Option : Physique Chimie

Date de prise de service : 28-11-2003

OBOKOUALA (Théodore Marius),

Date et Lieu de naissance : 24-07-72 à Obaba

Option : Physique Chimie

Date de prise de service : 08-11-2003

MADINGOU NGOTH (Simplice Anicet),

Date et Lieu de naissance : 04-01-71 à Makabana

Option : Mathématiques

Date de prise de service : 12-01-2004

LOUBANDZI (Igor Edgard Cirille),

Date et Lieu de naissance : 05-03-75 à Brazzaville

Option : Mathématiques

Date de prise de service : 12-12-2003

MBOUMBAH MALOUNGUIDY (Hugues Parfait Six),

Date et Lieu de naissance : 21-02-75 à Dolisie

Option : Sciences Naturelles

Date de prise de service : 20-11-2003

BAVOUNDIKA (Josselin Andrix Messmer),

Date et Lieu de naissance : 03-03-76 à Brazzaville

Option : Histoire Géographie

Date de prise de service : 01-12-2003

SATHOUD (Patrick Roger Constant),

Date et Lieu de naissance : 28-06-73 à Dolisie

Option : Histoire et Géographie

Date de prise de service : 01-12-2003

KOUYETOSSO (Emma Pulchérie),

Date et Lieu de naissance : 15-01-72 à Brazzaville

Option : Histoire Géographie

Date de prise de service : 10-10-2003

KOUA-TSOUMOU (Rodrigue Habib),

Date et Lieu de naissance : 11-03-76 à Pointe-Noire
Option : Anglais
Date de prise de service : 10-12-2003

BISSAMA (Aimé),

Date et Lieu de naissance : 04-11-76 à Brazzaville
Option : Anglais
Date de prise de service : 02-02-2004

BIKINDOU OKANDZA (Fabrice Séverin),

Date et Lieu de naissance : 22-07-73 à Brazzaville
Option : Anglais
Date de prise de service : 14-10-2003

NGAKOSSO (Danielle Rodine),

Date et Lieu de naissance : 26-07-74 à Brazzaville
Option : Français
Date de prise de service : 13-10-2003

MOBENDZA (Lucienne),

Date et Lieu de naissance : 10-03-73 à Mossaka
Option : Français
Date de prise de service : 01-10-2003

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-623 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains candidats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet de technicien supérieur, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés

au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

AKOULI (Plautine Emérencie),

Date et Lieu de naissance : 23-01-77 à Brazzaville
Spécialité : Secrétariat de Direction

AÏSSI (Anne Patricia Pierrette Ami-Enagnon),

Date et Lieu de naissance : 16-04-77 à Brazzaville
Spécialité : Informatique industrielle

GAMBOU (Merline),

Date et Lieu de naissance : 31-03-79 à Etoro
Spécialité : Comptabilité et gestion d'entreprise

GAMBOUELE IKOBO (Emilie Carine),

Date et Lieu de naissance : 09-08-78 à Paris (France)
Spécialité : Tourisme et loisirs

MOUFOUNDOU TSIMBA (Rolande Marina),

Date et Lieu de naissance : 12-05-76 à Brazzaville
Spécialité : Gestion commerciale

IKAMA (Alexis Joseph),

Date et Lieu de naissance : 15-04-72 à Oyo
Spécialité : Analyse programmation

MOUNGUEGUI (Claudel Menard Nadin),

Date et Lieu de naissance : 20-11-75 à Pointe-Noire
Spécialité : Maintenance informatique

OCKANA MFOUNOU (Jo Prisca),

Date et Lieu de naissance : 12-09-76 à Brazzaville
Spécialité : Informatique de gestion

NKOULI (Christelle Marina),

Date et Lieu de naissance : 05-12-81 à Brazzaville
Spécialité : Secrétaire de direction comptable

MOUSSOUAKA NGOMA (Brice),

Date et Lieu de naissance : 22-02-75 à Brazzaville
Spécialité : Gestion commerciale

ELENGA (Sylvie Esther),

Date et Lieu de naissance : 17-08-73 à Fort-Rousset
Spécialité : Gestion financière et comptable

OBOULHAS-N'GUINA (Annick Aubierge),

Date et Lieu de naissance : 10-08-70 à Kellé
Spécialité : Secrétariat bureautique

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-624 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains candidats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;
Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir

au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires de licence, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade *d'attaché des SAF* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

BOTOKOU EBOKO (Jules César),

Date et Lieu de naissance : 19-06-71 à Brazzaville
Option du Diplôme : Droit
Lieu d'obtention : Université de Bucarest (Roumanie)

BABALET (Chimène Christelle),

Date et Lieu de naissance : 04-09-73 à Brazzaville
Option du Diplôme : Géographie de l'aménagement
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

PAMBOU (Antonin Francklin),

Date et Lieu de naissance : 14-05-75 à Pointe-Noire
Option du Diplôme : Géographie physique
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

ISSEMIBA (Isabelle),

Date et Lieu de naissance : 02-01-74 à Boundji
Option du Diplôme : Géographie physique
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

BIKOUNKOU FOUNISSA (Davy Silvain Lezain),

Date et Lieu de naissance : 22-01-73 à Brazzaville
Option du Diplôme : Macroéconomie appliquée
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

MBINIAMA (Valère Mesmin),

Date et Lieu de naissance : 15-12-70 à Brazzaville
Option du Diplôme : Géographie physique
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

MBOUSSA (Olga Rachelle),

Date et Lieu de naissance : 05-07-74 à Gamboma
Option du Diplôme : Histoire
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

M'BANI (Franck Rodrigue Aymar),

Date et Lieu de naissance : 26-01-76 à Nkayi
Option du Diplôme : Linguistique
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

OKIA (Ghislain),

Date et Lieu de naissance : 03-04-76 à Pointe-Noire
Option du Diplôme : Economie financière
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

MOKA (Juste Jean Pierre),

Date et Lieu de naissance : 04-09-74 à Brazzaville
Option du Diplôme : Science de gestion
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

KOUENDZE-OYOMBO (Ghislain),

Date et Lieu de naissance : 31-12-76 à Makoua
Option du Diplôme : Gestion financière et comptable
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

MOUKILOU (Chrismar Destin),

Date et Lieu de naissance : 08-09-79 à Brazzaville
Option du Diplôme : Economie du développement
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

ONDOKAYE MPOLO (Firmine Pierrette),

Date et Lieu de naissance : 24-03-83 à Ewo
Option du Diplôme : Gestion financière et comptable
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

LEBONGUY (Augustin Aimé),

Date et Lieu de naissance : 22-04-74 à Brazzaville
Option du Diplôme : Biologie cellulaire
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

MOKOLO (Séverine Pulchérie Sorelle),

Date et Lieu de naissance : 05-07-75 à Dongou
Option du Diplôme : Sociologie politique et changement social
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

OMBOUOLO (Roger Innocent),

Date et Lieu de naissance : 28-12-70 à Mäh
Option du Diplôme : Géographie de l'aménagement
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

EFAKA (Jean Paul),

Date et Lieu de naissance : 27-08-84 à Brazzaville
Option du Diplôme : Arts et religion
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

KOUENDZE APENDI (Aida),

Date et Lieu de naissance : 16-11-76 à Makoua
Option du Diplôme : Gestion financière et comptable
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

YEKOU (Raoul),

Date et Lieu de naissance : 05-11-74 à Mossaka
Option du Diplôme : Géographie de l'aménagement
Lieu d'obtention : Université Marien NGOUABI

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-625 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains candidats.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n°62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er} : En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 du 29 décembre 1962 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme universitaire technique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade *d'attaché des SAF* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

NZABA (Arlette Stéphanie),

Date et Lieu de naissance : 06-11-80 à Brazzaville

GOUMELILOKO (Tatiana Melaine Mbolombo),

Date et Lieu de naissance : 06-05-77 à Brazzaville

NKOU (Roncia Prudence),

Date et Lieu de naissance : 31-05-79 à Brazzaville

NDINGA OGNIE (Georgine Christelle),

Date et Lieu de naissance : 05-08-82 à Brazzaville

OYONDZO (Moz Guérolé Aymard),

Date et Lieu de naissance : 24-04-82 à Makoua

NKOUNKOU MASSENGO (Oreste Valère Gildas),

Date et Lieu de naissance : 23-04-73 à Marchand

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'EtatLe ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-626 du 29 novembre 2005, portant engagement de M. **MIERE (Ange Desvalleys)**, volontaire de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, M. **MIERE (Ange Desvalleys)**, né le 24 février 1967 à Souanké, volontaire de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire - géographie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 mars 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'EtatLe ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire, chargée
de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-627 du 29 novembre 2005, portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel, en tête : M. **MPASSI (Joseph)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^{er} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MPASSI (Joseph)

Date et lieu de naissance : 17 mars 1968 à B/ville

Option : Sciences naturelles

Prise de service : 03 novembre 2003

NDINGA (Patrice)

Date et lieu de naissance : 27 août 1968 à Atékou (Makoua)

Option : Philosophie

Prise de service : 13 octobre 2003

MASSAMBA BANTOU (Guy Noël)

Date et lieu de naissance : 02 juillet 1968 à M'Fouati

Option : Histoire - Géographie

Prise de service : 14 octobre 2003

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des

intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-628 du 29 novembre 2005, portant engagement de certains volontaires de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel, en tête : M. **DZAGNA (Jovin)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

DZAGNA (Jovin)

Date et lieu de naissance : 1^{er} février 1968 à Mbama

Prise de service : 27 novembre 2003

BOUDZIKA (Bonaventure)

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1968 à Baratier

Prise de service : 06 octobre 2003

Article 2 : La période d'essai est fixé à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Rosalie KAMA NIAMAYOUA

Décret n°2005-632 du 30 novembre 2005, portant engagement de certains candidats en qualité d'attaché des SAF contractuel, en tête : M. **IKOGNE (Emmanuel)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du brevet de technicien supérieur, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, classés dans la catégorie I, échelle 2 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

IKOGNE (Emmanuel)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1965 à Jacob

Option : Comptabilité et gestion d'entreprise

Prise de service : Univ. Marien NGOUABI

MOMPANGO (Angèle)

Date et lieu de naissance : 25 septembre 1971 à Gamboma

Option : Secrétariat de direction

Lieu d'obtention : Institut de gestion d'entreprise (Congo)

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-633 du 30 novembre 2005, portant engagement de M. **MAHINGA (Gabriel)**, volontaire de l'enseignement en qualité de professeur certifié des lycées contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu la note de service n°112/MEPSA-CAB-DGAS-DPAA du 25 février 2003, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement ;
 Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, M. **MAHINGA (Gabriel)**, né le 30 juillet 1965 à Kimongo poste, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence en droit, option : droit public, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des lycées contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 mars 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 2005

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-634 du 30 novembre 2005, portant engagement de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel, en tête : M. **BAMANA (Honoré)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents

civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
 Vu la lettre n°105.04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires de la maîtrise en sciences économiques, option : économétrie et recherche opérationnelle, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des sciences économiques contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classés dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

BAMANA (Honoré)

Date et lieu de naissance : 27 février 1962 à B/ville
 Prise de service : 29 janvier 2002

MASSAMBA (Juste Alfred)

Date et lieu de naissance : 04 juillet 1964 à B/ville
 Prise de service : 11 janvier 2002

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 2005

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-635 du 30 novembre 2005, portant engagement de M. **BAHENGU (Bellan Aser)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel en qualité de professeur certifié des sciences économiques contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, applicable aux agents contractuels de la fonction publique ;
 Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
 Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
 Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
 Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret

n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, M. **BAHENGU (Bellan Aser)**, né le 16 septembre 1966 à Pointe-noire, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire de la licence ès-sciences économiques, option : macro-économie appliquée, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *professeur certifié des sciences économiques contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant, classé dans la catégorie I, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : La période d'essai est fixée à quatre mois.

Article 3 : L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Article 4 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 mars 2004, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-636 du 30 novembre 2005, portant intégration et nomination de M. **PAMBOU (Fabien Armel)**, volontaire de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°64/165 du 22 juin 1965, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements
Vu le décret n°91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 011/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2005, portant recrutement de l'intéressé en qualité de volontaire de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n°105-04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant le dossier de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 du 22 mai 1964 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, M. **PAMBOU (Fabien Armel)**, né le 10 juillet 1975 à Loubomo, volontaire de l'enseignement technique et professionnel, titulaire du diplôme universitaire de technologie, option : électrotechnique, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), nommé au grade de *professeur technique adjoint des lycées* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 mai 2002, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Jean Martin MBEMBA

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n°2005-637 du 29 novembre 2005, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement technique et professionnel dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), en tête : M. **NKANA (Nicaise)**.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n°67-50-FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements
Vu le décret n°91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n°98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n°99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n°021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005, tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu les notes de service n°s 0349 et 010/METPRJICS-CAB des 27 octobre 2001 et 7 janvier 2002, portant recrutement des volontaires de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu la lettre n°105.04/METP-CAB-CAJ du 18 février 2004, transmettant les dossiers des intéressés ;

DÉCRÈTE :

Article premier : En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 3 avril susvisés, les volontaires de l'enseignement technique et professionnel ci-après désignés, titulaires de la licence ès-sciences économiques, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), nommés au grade de *professeur des sciences économiques* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel.

NKANA (Nicaise)

Date et lieu de naissance : 15 janvier 1969 à Ngatala

Option : Economie mathématique

Prise de service : 28 janvier 2002

KEKOUOMI (Jacques)

Date et lieu de naissance : 03 janvier 1966 à Ewo
Option : Politique macroéconomie appliquée
Prise de service : 11 janvier 2002

NGOMA (Sylvain Romuald)

Date et lieu de naissance : 11 décembre 1969 à P/noire
Option : Macroéconomie appliquée
Prise de service : 10 janvier 2002

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre
de la fonction publique et de
la réforme de l'Etat

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget

Jean Martin MBEMBA

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre de l'enseignement
technique et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

RECTIFICATIF

Par arrêté n°7404 du 23 novembre 2005, portant rectificatif de l'arrêté n°347 du 26 mars 1993,

Au lieu de :

NZOUSI MBOUMBOU (Joséphine),

Lire :

NZOUTSI MBOUMBOU (Joséphine),

Le reste sans changement

Par arrêté n°7405 du 23 novembre 2005 portant rectificatif de l'arrêté n°8019 du 30 décembre 1976,

Au lieu de : Ancien

NZOUSI-MBOUMBOU (Joséphine)

Lire : Nouveau

NZOUTSI MBOUMBOU (Joséphine)

Le reste sans changement.

ACTES EN ABREGE**PROMOTION**

Par arrêté n°7325 du 22 novembre 2005, M. **NDZIO (Albert)**, professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 avril 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 21 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 21 avril 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7326 du 22 novembre 2005, M. **MBEH (Edouard)**, professeur certifié de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en article 5 point 1, M. **MBEH (Edouard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7327 du 22 novembre 2005, M. **MOKOKO Dit IKONGA (Jérôme)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 octobre 1998.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 10 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7328 du 22 novembre 2005, les ingénieurs de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon, supérieur conformément au tableau suivant : ACC = néant.

OBAMBET (Adolphe Frédéric),

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	1	2	4 ^e	1900	15.01.2002

BOUITY (Isaac Alain),

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	1	2	4 ^e	1900	15.01.2002

NTSIBA (Jules),

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	1	2	4 ^e	1900	10.04.2002

BEMBE (Albert Pierre),

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	1	2	4 ^e	1900	06.11.2002

BOUKORO SEMBE (Pierre),

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	1	2	4 ^e	1900	03.11.2002

NGANDO-ODICKY (Gabriel),

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	1	2	4 ^e	1900	29.06.2002

GOMA (Maurice),

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	1	2	4 ^e	1900	06.11.2002

NGOUISSANI (Adolphe),

Année	Ech.	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	1	2	4 ^e	1900	06.11.2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7329 du 22 novembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

M. ANDAKE (Emmanuel), secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 21 avril 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 21 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 décembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 décembre 1998.

M. ANDAKE (Emmanuel), est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 octobre 2000 et avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7330 du 22 novembre 2005, Mlle **ILESSA-NGALA (Colette)**, agent spécial de 3^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 janvier 1992. L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7331 du 22 novembre 2005, **M. NGUELONGO (Bénigne)**, lieutenant de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1994 et promu à deux ans au titre des années 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

M. NGUELONGO (Bénigne), lieutenant de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes) est promu au choix au titre de l'année 2000 au grade de *capitaine des douanes* de 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion de grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7332 du 22 novembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

Mlle **ELOUO (Adèle)**, aide-soignante contractuelle de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 575 depuis le 17 septembre 1997, est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'*infirmier breveté contractuel* de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7333 du 22 novembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 18 février 2000.

Mme **BANZOULOU née MALONGA (Lucienne Dorothée)**, secrétaire principale d'administration contractuelle de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 17 octobre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 17 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 17 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 février 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 octobre 2002.

Mme **BANZOULOU née MALONGA (Lucienne Dorothée)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC = néant et avancée au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7334 du 22 novembre 2005, Mme **MBALOULA née NATOUTELAMIO (Victorine)**, inspecteur divisionnaire des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des

services administratifs et financiers (travail), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7335 du 22 novembre 2005, M. MBAN (Maurice), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7336 du 22 novembre 2005, M. MBEMBA (Victor), attaché des douanes de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 février 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 février 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 février 2002
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7337 du 22 novembre 2005, M. BILANDI (Joseph), conducteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7338 du 22 novembre 2005, M. NDAZILA-MIAZABAKANA (Ryvera Eric), ingénieur des travaux de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 décembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 20 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 décembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 décembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7339 du 22 novembre 2005, Mlle NDINGA (Françoise), comptable principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre de l'année 2000 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 2000.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor) et nommée au grade d'*attaché des SAF* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 31 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7340 du 22 novembre 2005, M. MOUBANO (Raphaël), comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7341 du 22 novembre 2005, Mme ONAMOYE née ESSOUEBE (Hélène Viviane), institutrice de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 31 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 31 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7342 du 22 novembre 2005, Mme MFOUKA-MAKOUZOU née MATONDO-LOCKO (Sophie), infirmière diplômée d'Etat de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 juin 1992 ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 juin 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7343 du 22 novembre 2005, les inspecteurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), sont promus à deux ans au titre de l'année 2000 à l'échelon, supérieur conformément au tableau ci-après :

MANGONDO MOUNZENZE (Médard),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 ^e	1 ^{er}	1450	06.03.2000

NGAKOSSO (Jean Tiburce),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 ^e	1 ^{er}	1450	06.03.2000

DJIMBI POATY,				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 ^e	1 ^{er}	1450	06.03.2000

NGOMA (Modeste),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 ^e	1 ^{er}	1450	06.03.2000

NKIMA NGANGOUE (Lucien),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 ^e	1 ^{er}	1450	06.03.2000

MAKELET (Jean Pierre),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 ^e	1 ^{er}	1450	06.03.2000

ODESSI (Mathieu),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2000	2 ^e	1 ^{er}	1450	06.03.2000

Les intéressés sont promus au grade au choix au titre de l'année 2002 et nommés inspecteurs principaux conformément au tableau suivant :

MANGONDO MOUNZENZE (Médard),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	1600	06.03.2002

NGAKOSSO (Jean Tiburce),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	1600	06.03.2002

DJIMBI POATY,				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	1600	06.03.2002

NGOMA (Modeste),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	1600	06.03.2002

NKIMA NGANGOUE (Lucien),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	1600	06.03.2002

MAKELET (Jean Pierre),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	1600	06.03.2002

ODESSI (Mathieu),				
Année	Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2002	2 ^e	2 ^e	1600	06.03.2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7344 du 22 novembre 2005, M. **EDOUNGATSO (Emmanuel)**, infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 19 novembre 1992 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002

successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 novembre 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7345 du 22 novembre 2005, Mme **MALONGA-NGANGA née PACKA (Micheline)**, secrétaire principale d'administration de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7350 du 23 novembre 2005, M. **NGAMBOU (Daniel)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 8 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7351 du 23 novembre 2005, M. **MASSAMBA (Pierre)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7352 du 23 novembre 2005, M. **NDZALE (Alphonse)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7353 du 23 novembre 2005, M. **MFINA (André)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7354 du 23 novembre 2005, Mlle **MOUNDELE (Flore Irma)**, secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7355 du 23 novembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 23 décembre 2003.

Mme **LOUHOAMOU** née **MAMPOUYA BAKOUETELA (Marie Rose Claudine)**, contrôleur des douanes contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 12 avril 1994, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 12 août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 12 décembre 1998.

Mme **LOUHOAMOU** née **MAMPOUYA BAKOUETELA (Marie Rose Claudine)**, est inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de *vérificateur des douanes contractuel* de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ACC = 19 jours et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 12 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 890 pour compter du 12 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7356 du 23 novembre 2005, M. **BALEHOLA (Léonard)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 2004. Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7357 du 23 novembre 2005, Mme **GOGO** née **MBOKO (Geneviève)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7358 du 23 novembre 2005, M. **MONKA (Gilbert)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11

décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7359 du 23 novembre 2005, M. **MINDA (Pierre)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7360 du 23 novembre 2005, M. **LEKOYI (Dominique)**, instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 58 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7361 du 23 novembre 2005, M. **KIYINDOU (Jean Baptiste)**, inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 septembre 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7362 du 23 novembre 2005, M. **LOUMOUAMOU (Christophe)**, agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7363 du 23 novembre 2005, Mme **BADISSA née HOUMBA (Anne)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2003, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 juillet 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7364 du 23 novembre 2005, M. **EWAWA (Jean Celse)**, ingénieur des travaux ruraux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7365 du 23 novembre 2005, M. **OKIGA (Pascal)**, vétérinaire inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 juillet ; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7366 du 23 novembre 2005, M. **MAFOUMBA (Léonard)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 11 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7367 du 23 novembre 2005, M. **NGOLI AVEH (Paul)**, secrétaire principal d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 novembre 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 15 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7368 du 23 novembre 2005, M. **ONIANQUE (Pascal)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7369 du 23 novembre 2005, M. **AMBIKA (Gaston)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7370 du 23 novembre 2005, Mlle **MAVOUN-GOU (Olga Denise)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7371 du 23 novembre 2005, M. **OTONGO (Lucien)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7372 du 23 novembre 2005, M. **NGANONGO (Antoine)**, agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 avril 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 avril 2001.

M. **NGANONGO (Antoine)**, est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7373 du 23 novembre 2005, M. **MPIOV-GANDZION (Pascal)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la caté-

gorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7374 du 22 novembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

M. **NGOULOU (Antoine)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 6 mars 1999, est avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 juillet 2001.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'*attaché des SAF contractuel* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 février 2003, ACC = néant et avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7375 du 23 novembre 2005, M. **OKILI (Bernard)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 16 novembre 2004 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7376 du 23 novembre 2005, M. **MAKONZO (François)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7377 du 23 novembre 2005, M. **KEMFA (Fulgence Bonaventure)**, administrateur de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 27 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7378 du 23 novembre 2005, M. **MIKELE (Jérôme Roland)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 24 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7379 du 23 novembre 2005, M. **NGAYOUMA (Jean Marie)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7380 du 23 novembre 2005, M. **ODZIMO (Georges)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 janvier 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7381 du 23 novembre 2005, M. **MPASSI (Albert)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7382 du 23 novembre 2005, M. **KIASADIPOTANE (Luc)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7383 du 23 novembre 2005, M. **NGOTENI (Jean Louis)**, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7384 du 23 novembre 2005, M. **MABIALA (Marcel)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 29 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7414 du 24 novembre 2005, Mlle **KAKY-NDEMBE (Nathalie Blanche)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} novembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7415 du 24 novembre 2005, Mme **OKONGO née NDZA (Bernadette)**, professeur certifié de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 28 août 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 28 août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 août 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 août 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 août 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 août 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 août 2002;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7416 du 24 novembre 2005, M. **NGALEKOUA (Jules Blaise)**, inspecteur de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 06 mars 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 06 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 06 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7417 du 24 novembre 2005, les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

KABI (Joachim)			
Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2	2 ^e	1600	22/10/02
	3 ^e	1750	22/10/04

GAPOULA (Léontine)

Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2	2 ^e	1600	12/01/02
	3 ^e	1750	12/01/04

BAYAKISSA (Ambroise)

Cl.	Ech.	Ind.	P. d'effet
2	4 ^e	1900	05/10/02
3	1 ^{er}	2050	05/10/04

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7418 du 24 novembre 2005, M. **MALONGA (Ferdinand)**, professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 04 septembre 2002, ACC=néant.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MALONGA (Ferdinand)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7419 du 24 novembre 2005, M. **APENDOLOA (Antoine)**, contrôleur de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2003, est versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 août 1993.

L'intéressé est et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 05 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7420 du 24 novembre 2005, Mme **MAKANI née MATONDO (Jeanne Christine)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003, est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7421 du 24 novembre 2005, Mlle **BEKOU (Célestine)**, institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 19 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 19 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7422 du 24 novembre 2005, M. **BAKANA (Basile)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 09 août 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7423 du 24 novembre 2005, M. **EBATA (Jean Ernest)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 19 mai 2003, est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7424 du 24 novembre 2005, Mme **ITOUA née IBARA (Alphonsine)**, monitrice d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promue à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 22 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 22 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier.

Par arrêté n°7425 du 24 novembre 2005, M. **ANDZOUANA (Justin Albert)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7426 du 24 novembre 2005, les auxiliaires de recherche des cadres de la catégorie D, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

KOUTONISSE (Angélique)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400
Prise d'effet : 27/10/91

NZEBI (Marc)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400
Prise d'effet : 27/10/91

SEHOLO (André)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400
Prise d'effet : 27/10/91

KIBENE-MOUNTSATSIS (Victor)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400
Prise d'effet : 27/10/91

MAHOUNGOU (Jean)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400
Prise d'effet : 27/10/91

MATONGO (Jean)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400
Prise d'effet : 27/10/91

MPONDO (Albert)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400
Prise d'effet : 27/10/91

NGOMA (Jean)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400

Date de promotion : 27/10/93
Echelon : 5^e
Indice : 420
Prise d'effet : 27/10/93

BAMFOUMOU (Appolinaire)

Date de promotion : 27/10/93
Echelon : 4^e
Indice : 400

Date de promotion : 27/10/95
Echelon : 5^e
Indice : 420

Date de promotion : 27/10/97
Echelon : 6^e
Indice : 440
Prise d'effet : 27/10/97

KOUAMA (Camille)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400

Date de promotion : 27/10/93
Echelon : 5^e
Indice : 420
Prise d'effet : 27/10/91

Date de promotion : 27/10/95
Echelon : 6^e
Indice : 440

Date de promotion : 27/10/97
Echelon : 7^e
Indice : 470

Date de promotion : 27/10/99
Echelon : 8^e
Indice : 510
Prise d'effet : 27/10/99

OKOUMBA (René)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400
Prise d'effet : 27/10/91

Date de promotion : 27/10/93
Echelon : 5^e
Indice : 420

Date de promotion : 27/10/95
Echelon : 6^e
Indice : 440

Date de promotion : 27/10/97
Echelon : 7^e
Indice : 470

Date de promotion : 27/10/99
Echelon : 8^e
Indice : 510
Prise d'effet : 27/10/99

MOULASSI (Daniel)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400

Date de promotion : 27/10/93
Echelon : 5^e
Indice : 420

Date de promotion : 27/10/95
Echelon : 6^e
Indice : 440

Date de promotion : 27/10/97
Echelon : 7^e
Indice : 470

Date de promotion : 27/10/99
Echelon : 8^e
Indice : 510
Prise d'effet : 27/10/99

NGOYI-MOUMBELE (Gilbert)

Date de promotion : 27/10/91
Echelon : 4^e
Indice : 400

Date de promotion : 27/10/93
Echelon : 5^e
Indice : 420

Date de promotion : 27/10/95
Echelon : 6^e
Indice : 440

Date de promotion : 27/10/97
Echelon : 7^e
Indice : 470

Date de promotion : 27/10/99
Echelon : 8^e
Indice : 510
Prise d'effet : 27/10/99

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7427 du 24 novembre 2005, Mlle OKA (Léonie), agent spécial de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 septembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 08 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 08 septembre 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 08 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7428 du 24 novembre 2005, Mlle VOUM-BOUKOULOU (Marie), agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 02 janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 janvier 1994;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 janvier 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 janvier 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7429 du 24 novembre 2005, M. NDONGO (Jean Claude), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 08 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7430 du 24 novembre 2005, M. NGUIENGA (Pascal), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 03 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7431 du 24 novembre 2005, M. MOPOKO (Philippe), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7432 du 24 novembre 2005, les administrateurs en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

TCHITEMBO (Jean François)

Année de promotion : 2001

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 1750

Prise d'effet : 24/02/01

Année de promotion : 2003

Echelon : 4^e

Indice : 1900

Prise d'effet : 24/02/2003

MALONGA (Anicet Cyrriaque)

Année de promotion : 2001

Classe : 2^e

Echelon : 3^e

Indice : 1750

Prise d'effet : 24/02/01

Année de promotion : 2003

Echelon : 4^e

Indice : 1900

Prise d'effet : 24/02/2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7433 du 24 novembre 2005, M. KONDI TOTOLO (Bienvenu Moïse), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7434 du 24 novembre 2005, M. BAKALA (Bonaventure), inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e

échelon, indice 1750 pour compter du 17 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7435 du 24 novembre 2005, M. NGOUASSI (Robert), vérificateur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 mars 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 mars 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 mars 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mars 2003 .

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7436 du 24 novembre 2005, M. DZOMBA (François Fortuné), inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7437 du 24 novembre 2005, M. MAMBOUENI (Pierre), inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (SAF), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2003, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 30 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7438 du 24 novembre 2005, Mme YEBA née SIMBA (Henriette), assistante sanitaire de 9^e échelon, indice 1360 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} mai 2003, est versée dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 1999;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7439 du 24 novembre 2005, M. DIABENO (Joseph), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 25 septembre 2004.

En application des dispositions combinées du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **DIABENO (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7440 du 24 novembre 2005, M. BONZONGO (Jérôme), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 avril 1999;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 avril 2003.

En application des dispositions combinées du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **BONZONGO (Jérôme)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7441 du 24 novembre 2005, M. MORO-MOLENDE-YOKA (Jean), prote de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (imprimerie), retraité depuis le 1^{er} décembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7442 du 24 novembre 2005, M. ONGOLI (Georges), attaché de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 juillet 1998;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7443 du 24 novembre 2005, M. BONGO (Dominique), ingénieur des travaux de 2^e classe 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 juin 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7444 du 24 novembre 2005, les conducteurs de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant.

YOKA (Moïse)

Ancienne situation

Année de promotion : 20/05/1989

Echelon : 2^e
Indice : 470

Année de promotion : 20/05/1991

Echelon : 3^e
Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 2

Classe : 1
Echelon : 1^{er}
Indice : 505
Prise d'effet : 20/05/1991

Echelon : 2^e
Indice : 545
Prise d'effet : 20/05/1993

Echelon : 3^e
Indice : 585
Prise d'effet : 20/05/1995

Echelon : 4^e
Indice : 635
Prise d'effet : 20/05/1997

Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 675
Prise d'effet : 20/05/1999

Echelon : 2^e
Indice : 715
Prise d'effet : 20/05/2001

Echelon : 3^e
Indice : 755
Prise d'effet : 20/05/2003

ELENGA (Hervé Laurent Constant)

Ancienne situation

Année de promotion : 10/04/1989

Echelon : 2^e
Indice : 470

Année de promotion : 10/04/1991

Echelon : 3^e
Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 2
Classe : 1
Echelon : 1^{er}
Indice : 505
Prise d'effet : 10/04/1991

Echelon : 2^e
Indice : 545
Prise d'effet : 10/04/1993

Echelon : 3^e
Indice : 585
Prise d'effet : 10/04/1995

Echelon : 4^e
Indice : 635
Prise d'effet : 10/04/1997

Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 675
Prise d'effet : 10/04/1999

Echelon : 2^e
Indice : 715
Prise d'effet : 10/04/2001

Echelon : 3^e
Indice : 755
Prise d'effet : 10/04/2003

OBONINGUI MPELE (Chanel)**Ancienne situation**

Année de promotion : 30/06/1989
Echelon : 2^e
Indice : 470

Année de promotion : 30/06/1991
Echelon : 3^e
Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 2
Classe : 1
Echelon : 1^{er}
Indice : 505
Prise d'effet : 30/06/1991

Echelon : 2^e
Indice : 545
Prise d'effet : 30/06/1993

Echelon : 3^e
Indice : 585
Prise d'effet : 30/06/1995

Echelon : 4^e
Indice : 635
Prise d'effet : 30/06/1997

Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 675
Prise d'effet : 30/06/1999

Echelon : 2^e
Indice : 715
Prise d'effet : 30/06/2001

Echelon : 3^e
Indice : 755
Prise d'effet : 30/06/2003

BOULETTE (Benoît)**Ancienne situation**

Année de promotion : 30/05/1989
Echelon : 2^e
Indice : 470

Année de promotion : 30/05/1991
Echelon : 3^e
Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 2
Classe : 1
Echelon : 1^{er}
Indice : 505
Prise d'effet : 30/05/1991

Echelon : 2^e
Indice : 545
Prise d'effet : 30/05/1993

Echelon : 3^e
Indice : 585
Prise d'effet : 30/05/1995

Echelon : 4^e
Indice : 635
Prise d'effet : 30/05/1997

Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 675
Prise d'effet : 30/05/1999

Echelon : 2^e
Indice : 715
Prise d'effet : 30/05/2001

Echelon : 3^e
Indice : 755
Prise d'effet : 30/05/2003

MOUSSOKI BATANTOU (Raphaël)**Ancienne situation**

Année de promotion : 23/05/1989
Echelon : 2^e
Indice : 470

Année de promotion : 23/05/1991
Echelon : 3^e
Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 2
Classe : 1
Echelon : 1^{er}
Indice : 505
Prise d'effet : 23/05/1991

Echelon : 2^e
Indice : 545
Prise d'effet : 23/05/1993

Echelon : 3^e
Indice : 585
Prise d'effet : 23/05/1995

Echelon : 4^e
Indice : 635
Prise d'effet : 23/05/1997

Classe : 2
Echelon : 1^{er}
Indice : 675
Prise d'effet : 23/05/1999

Echelon : 2^e
 Indice : 715
 Prise d'effet : 23/05/2001

Echelon : 3^e
 Indice : 755
 Prise d'effet : 23/05/2003

AKOUELI (Daniel)

Ancienne situation

Année de promotion : 10/07/1989

Echelon : 2^e
 Indice : 470

Année de promotion : 10/07/1991

Echelon : 3^e
 Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II
 Echelle : 2
 Classe : 1
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505
 Prise d'effet : 10/07/1991

Echelon : 2^e
 Indice : 545
 Prise d'effet : 10/07/1993

Echelon : 3^e
 Indice : 585
 Prise d'effet : 10/07/1995

Echelon : 4^e
 Indice : 635
 Prise d'effet : 10/07/1997

Classe : 2
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 675
 Prise d'effet : 10/07/1999

Echelon : 2^e
 Indice : 715
 Prise d'effet : 10/07/2001

Echelon : 3^e
 Indice : 755
 Prise d'effet : 10/07/2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7445 du 24 novembre 2005, Mlle **MALEKA (Bernadette)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7446 du 24 novembre 2005, M. **MAHOUNGOU (Albert)**, instituteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la caté-

gorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 avril 1993;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 avril 1995;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 avril 1997;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 avril 1999;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 avril 2001;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 avril 2003 .

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*instituteur principal* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7447 du 24 novembre 2005, Mme **ISSANGA née BIYOT-DZONGO (Elisabeth Ella Alida)**, agent spécial principal de 7^e échelon, indice 620 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 septembre 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 septembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 08 septembre 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 08 septembre 2001;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 08 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7448 du 24 novembre 2005, Mlle **OWOBI (Gisèle Clarisse)**, agent spécial principal de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 avril 1992, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 avril 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7449 du 24 novembre 2005, M. **ASSOLEBE (Basile)**, administrateur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est avancé au 4^e échelon, indice 1110 pour

compter du 19 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans au titre des années 1993 et 1995 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 avril 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 avril 1995.

M. **ASSOLEBE (Basile)** est promu au grade au choix au titre de l'année 1997, nommé *administrateur en chef* de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 avril 1997 et promu à deux ans au titre de l'année 1999, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 avril 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7450 du 24 novembre 2005, M. NTSAMA (Jean Sylvain), attaché de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7451 du 24 novembre 2005, M. ESSANKANGA (Maurice), infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 29 novembre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 29 novembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 29 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7452 du 24 novembre 2005, M. ELION (Pierre), professeur des collèges de l'enseignement général de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7453 du 24 novembre 2005, Mlle MAS-SONGUE (Anne Marie), attachée de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7454 du 24 novembre 2005, M. SAMBA (Joseph), attaché de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 octobre 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7455 du 24 novembre 2005, Mlle MAS-SOUANDA-KOULA (Patricia Eymard), ingénieur des travaux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7456 du 24 novembre 2005, M. MALOUONA (Joachim), ingénieur des travaux de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7457 du 24 novembre 2005, M. MOKOUM-BOU (Serge Patrick), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 770 des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 820 pour compter du 05 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 870 pour compter du 05 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7458 du 24 novembre 2005, M. MALEKITA (François), ingénieur des travaux de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 octobre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7459 du 24 novembre 2005, M. MOUFOURA (Isidore), ingénieur principal de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 940 pour compter du 11 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 octobre 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7460 du 24 novembre 2005, M. LEM-BOUONO-DINGA (David), contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7461 du 24 novembre 2005, M. MBAN (Maurice), maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 03 octobre 2000 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 03 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7466 du 24 novembre 2005, Mme MOMBONGO née MILANDOU (Madeleine), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635

pour compter du 17 janvier 1992, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe :

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 janvier 2000 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7468 du 25 novembre 2005, M. BIAWA (Blaise Oscar), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7469 du 25 novembre 2005, M. MBANI (Marcel), inspecteur de 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7470 du 25 novembre 2005, M. OSSETE (Théogène), attaché de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7471 du 25 novembre 2005, M. MAVOUNGOU TATY (Yadé), inspecteur principal de 3^e échelon, indice 1820 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 09 août 1994, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 09 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 09 août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 09 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 09 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7472 du 25 novembre 2005, M. MINDZELE (François Christian), inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade au choix au titre de l'année 2005 et nommé *inspecteur principal des impôts* de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7473 du 25 novembre 2005, les ingénieurs zootechniciens de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant

MOUANGOU (Jean Fulgence)

Année de promotion : 1997

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 4^e

Indice : 1900

Prise d'effet : 08/03/97

Année de promotion : 1999

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 2050

Prise d'effet : 08/03/99

Année de promotion : 2001

Echelon : 2^e

Indice : 2200

Prise d'effet : 08/03/01

Année de promotion : 2003

Echelon : 3^e

Indice : 2350

Prise d'effet : 08/03/03

OKASSIKI (Henri)

Année de promotion : 1997

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 4^e

Indice : 1900

Prise d'effet : 02/11/97

Année de promotion : 1999

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 2050

Prise d'effet : 02/11/99

Année de promotion : 2001

Echelon : 2^e

Indice : 2200

Prise d'effet : 02/11/01

Année de promotion : 2003

Echelon : 3^e

Indice : 2350

Prise d'effet : 02/11/03

KOUTSIMOUKA (Daniel)

Année de promotion : 1997

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 4^e

Indice : 1900

Prise d'effet : 11/11/97

Année de promotion : 1999

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 2050

Prise d'effet : 11/11/99

Année de promotion : 2001

Echelon : 2^e

Indice : 2200

Prise d'effet : 11/11/01

Année de promotion : 2003

Echelon : 3^e

Indice : 2350

Prise d'effet : 11/11/03

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7474 du 25 novembre 2005, M. MAMPOUYA

(Denis), ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage) est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 13 octobre 2002, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7475 du 25 novembre 2005, M. MAKIONA

(Alphonse Mauriac), inspecteur de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (douanes) est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 décembre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 décembre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 décembre 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 décembre 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 décembre 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 décembre 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7476 du 25 novembre 2001, Mlle MINGUI

(Rosine Lucie Yvette), inspectrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes) est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 01 avril 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 01 avril 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 01 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7477 du 25 novembre 2005, M. MILANDOU

(Daniel), inspecteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et finan-

ciers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2000, est promu à deux ans au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7478 du 25 novembre 2005, M. NSIETE (Daniel), lieutenant de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7479 du 25 novembre 2005, Mlle EQUÉBAT (Philomène Gertrude), ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) est versée dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 20 janvier 1993, ACC=néant.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 janvier 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7480 du 25 novembre 2005, les ingénieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur comme suit, ACC=néant :

NASSIDIHO (Joseph)

Année de promotion : 2002
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 2^e
Indice : 1600
Prise d'effet : 07/06/2002

NGAMI (Basile)

Année de promotion : 2002
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 2^e
Indice : 1600
Prise d'effet : 01/07/2002

NKOUNGA MABIKA (Michel)

Année de promotion : 2002
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 2^e
Indice : 1600
Prise d'effet : 21/11/2002

NTANDOU (Marcel)

Année de promotion : 2002
Echelle : 1
Classe : 2

Echelon : 2^e
Indice : 1600
Prise d'effet : 09/05/2002

NZAOU (André Michel)

Année de promotion : 2002
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 2^e
Indice : 1600
Prise d'effet : 21/08/2002

OKAMBA OSSEKE (Félicien)

Année de promotion : 2002
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 2^e
Indice : 1600
Prise d'effet : 12/08/2002

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7481 du 25 novembre 2001, M. BOUNGOU GOUERI (Antoine), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2002, est promu à deux ans au titre de l'année 2001 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 mars 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7482 du 25 novembre 2005, M. MATCHI-MOUNA (Ernest), ingénieur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 juin 2004 ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7483 du 25 novembre 2005, Mlle KOUTOUNDA (Viviane), ingénieur des travaux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2002 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 septembre 2002, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7484 du 25 novembre 2005, Les inspecteurs de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

OBIANG FATOU (Aubierge)

Années et prom	Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2001	2 ^e	3 ^e	1280	01-01-01
2003		4 ^e	1380	01-01-03

NKOUNKOU née MOUNDONGO (Sophie Félicité)

Années et prom	Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2001	2 ^e	3 ^e	1280	01-01-01
2003		4 ^e	1380	01-01-03

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7485 du 25 novembre 2005, Les inspecteurs divisionnaires de 3^{ème} classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (travail) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant..

Nouvelle Situation

BIDINGANI (Antoine Serge)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
1998	3è	4è	1780	24-12-98
2000	HC	1er	1900	24-12-00
2002		2è	2020	24-12-02

BOULONGO (Jean Félix)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
1998	3è	4è	1780	10-01-98
2000	HC	1er	1900	10-01-00
2002		2è	2020	10-01-02

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7486 du 25 novembre 2005, Mme **TSONGA** née **MOUBOUH (Marcelline Colette Béatrice)**, inspectrice des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services administratifs et financiers (travail), est promue à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} décembre 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7487 du 25 novembre 2005, M. **BONAZEBI (Jean Chabert)**, journaliste niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, retraité depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2002 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7488 du 25 novembre 2005, Mme **AKOUELE** née **MILEBE (Pierrette)**, ingénieur des travaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 septembre 2003 ; ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7489 du 25 novembre 2005, Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux (2) ans au

titre de l'année 2002 à l'échelon supérieur conformément au tableau ci-après :

ESSAMI KHAULLOT (Justin)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	10.01.02

TELE MONDZELE (Pascal)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	13.01.02

IBARA ANDZI (Bernard Jacques)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	21.03.02

MALONGA (Léonard Hippolyte)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	31.03.02

MEMBOU (Germaine)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	02.04.02

BANGA née LEMBE BANGA (Elisabeth)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	21.06.02

LONGONDA née MVILA (Marie Christine)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	25.06.02

SANTOU (Mathurine Madeleine)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	13.08.02

MAHOUNGOU TEKANIMA née LOCKO

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	01.10.02

NSEMI (René)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	20.10.02

BAKALA (Georges)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	22.11.02

NGOMA (Félix)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	15.12.02

GATSE (Benoît)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	22.12.02

NGAYI (Emilienne)

Cl	Ech	Ind	Date de P. d'effet
2 ^e	4 ^e	1900	07.12.02

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7490 du 25 novembre 2005, Les ingénieurs principaux, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et énergie) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MATSIMOUNA (Samuel)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
2003	3è	2è	2200	28-11-2003

OSSETE (Jean Michel)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
2003	3è	2è	2200	27-03-2003

KAYA (Rubens)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
2003	3 ^e	2 ^e	2200	02-03-2003

LOUNGATA (Laurent)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
2003	3 ^e	2 ^e	2200	07-05-2003

MILANDOU (Barthélémy)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
2003	3 ^e	2 ^e	2200	04-06-2003

YOULASSANI (Alphonse)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
2003	3 ^e	2 ^e	2200	14-05-2003

FILANKEMBO (Benjamin)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
2003	3 ^e	2 ^e	2200	19-04-2003

BOUBEKA (Jacques)

Années	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'ef
2003	3 ^e	2 ^e	2200	17-12-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7491 du 25 novembre 2005, M. KIMBOLO (Gérard), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est promu à deux ans au titre de l'année 2000 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **KIMBOLO (Gérard)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4^e échelon, indice 13 80 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7492 du 25 novembre 2005, M. GOLO (Léonard), inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7493 du 25 novembre 2005, M. SAYIT (Didier), agent spécial de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 et promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7494 du 25 novembre 2005, Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 30 mars 2004.

M. OLANDZOBO-KANGA (Frédéric), secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 1, indice 890 depuis le 4 mars 2000, est avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 juillet 2002.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des SAF contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2003, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7495 du 25 novembre 2005, M. NZOUZI (Eugène), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7496 du 25 novembre 2005, :Mme **ELO** née **TSIKOUETOLO (Alphonsine)**, attachée de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 06 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 06 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7497 du 25 novembre 2005, M. OKANDZE (Rufin), attaché de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7498 du 25 novembre 2005, M. NKOUKA (Athanasie), administrateur en chef de 2^{ème} classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2003, est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2001
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7499 du 25 novembre 2005, M. PANZOU (Gaston), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2003 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7500 du 25 novembre 2005, M. POUABOU (Jean Joseph), administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} septembre 2001 est versé dans la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1993 .

hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7501 du 25 novembre 2005, Les secrétaires principaux d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), sont promus à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ci-après : ACC= néant.

MBOURANGON (Jean Frédéric)

Années de Prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
1997	1 ^e	4 ^e	635	06-05-1997
1999	2 ^e	1 ^{er}	675	06-05-1999
2001		2 ^e	715	06-05-2001
2003		3 ^e	755	06-05-2003

ANDZOUANA (Estellie Mimiche)

Années de Prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
1997	1 ^e	4 ^e	635	16-04-1997
1999	2 ^e	1 ^{er}	675	16-04-1999
2001		2 ^e	715	16-04-2001
2003		3 ^e	755	16-04-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7502 du 25 novembre 2005, M. MASSENGO (Joseph), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ; ACC= néant

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 janvier 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7503 du 25 novembre 2005, M. TSOCKINY (Jean Claude), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 décembre 2004, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7504 du 25 novembre 2005, M. GOMA (Jean), secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juin 2003 est versé dans la catégorie II, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 mai 1992. ACC= néant.

L'intéressé est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 mai 1994 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 mai 2002 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7505 du 25 novembre 2005, Mlle SITA (Georgine), attachée de 2^{ème} classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 décembre 2004. ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7506 du 25 novembre 2005, Mme MATOURI-DI née MAMPOUYA-DIAKOUKA (Pélagie Monique), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 mai 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 08 mai 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 08 mai 1998
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 08 mai 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 08 mai 2002.

Mme **MATOURIDI** née **MAMPOUYA-DIAKOUKA (Pélagie Monique)**, est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude, dans à la catégorie II échelle 1, 2^eme classe, 3^e échelon, indice 890 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 29 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7507 du 25 novembre 2005, M. AMBIMBI

Gilbert, agent spécial principal de 2^eme classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^eme échelon, indice 890 pour compter du 10 novembre 1997 ;
- au 4^eme échelon, indice 950 pour compter du 10 novembre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 novembre 2001 ;
- au 2^eme échelon, indice 1110 pour compter du 10 novembre 2003.

M. **AMBIMBI (Gilbert)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^eme classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7508 du 25 novembre 2005, Les administrateurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC= néant.

MALONGA (Etienne)

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
1998	1	2 ^e	1000	09-04-98
2000		3 ^e	1150	09-04-00
2002		4 ^e	1300	09-04-02

EKONDJO (Marcel)

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
1998	1	3 ^e	1150	15-00-98
2000		4 ^e	1300	15-01-00
2002	2	1 ^{er}	1450	15-01-02

MOUSITA (Emmanuel)

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
1998	1	4 ^e	1300	08-01-98
2000	2	1 ^{er}	1450	08-01-00
2002		2 ^e	1600	08-01-02

NITOUANGANA (Jean Médard)

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
1998	1	4 ^e	1300	22-10-98
2000	2	1 ^{er}	1450	22-10-00
2002		2 ^e	1600	22-10-02

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7509 du 25 novembre 2005, Mlle **MOUNGUI-ZA (Pierrette)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux (2) ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 novembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7510 du 25 novembre 2005, M. NGAMBA (Mary Alphonse), attaché de 2^eme classe, 3^eme échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7511 du 25 novembre 2005, Mlle **NTSOKO-MAMBOLO Dénise**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 3^eme échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 18 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 comme suit: ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 octobre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 octobre 1995;
- au 2^eme échelon, indice 715 pour compter du 18 octobre 1997;
- au 3^eme échelon, indice 755 pour compter du 18 octobre 1999 ;
- au 4^eme échelon, indice 805 pour compter du 18 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7512 du 25 novembre 2005, M. MADZOU-MIETE, infirmier diplômé d'Etat de 4^eme échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992, au 5^eme échelon, indice 820 pour compter du 8 juillet 1992 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^eme classe, 2^eme échelon, indice 830 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 juillet 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 juillet 1996;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 juillet 1998 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 1110 pour compter du 8 juillet 2000 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 8 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7513 du 25 novembre 2005, Mme **GANGA** née **BAKOUA-BANZOULOU (Pierrette)**, sage-femme principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2005, est promue à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC =néant.

- au 3^e échelon, indice 1690 pour compter du 14 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 14 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7514 du 25 novembre 2005, M. **BIKITA (Paul)**, assistant sanitaire de 1^{ère} classe, 2^{ème} échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux (2) ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 13 novembre 2000;
- au 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 13 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7515 du 25 novembre 2005, Mlle **MASSAM-BA (Lucie, Florence Bernadette)**, monitrice sociale (option: puéricultrice) de 3^{ème} échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 4 décembre 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 4 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 11, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux (2) ans au titre des années 1993 1995, 1997 et 1999 comme suit: ACC=néant.

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 décembre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 4 décembre 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 4 décembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 4 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 4 décembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7517 du 25 novembre 2005, Mme **KOUTAN-GOUNA** née **MAKIMOUNA (Hélène)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie 11, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 27 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 octobre 1996;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 octobre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7518 du 25 novembre 2005, Mme **MBOUYOU** née **MAYENGO (Pauline)**, administrateur de santé de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, admise à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2001, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 17 mars 1991 ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 17 mars 1993;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 17 mars 1995;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 17 mars 1997;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 mars 1999;
- au 2^{ème} échelon, indice 2200 pour compter du 17 mars 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7519 du 25 novembre 2005, Mme **KOUTSI-MOUKA** née **BAYIMISSA (Colette)**, sage-femme principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7520 du 25 novembre 2005, Mlle **MPOMBO (Antoinette)**, sage-femme diplômée d'Etat de 1^e classe, 2^{ème} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux (2) ans au titre de l'année 2001, au 3^{ème} échelon, indice 650 pour compter du 15 mars 2001 ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7521 du 25 novembre 2005, Mme **MAFOUTA** née **NTOUKOU (Albertine)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé), admise à la retraite depuis le 1^{er} juin 2005, est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7522 du 25 novembre 2005, Mlle **GUEKELE (Adrienne Béatrice)**, sage-femme, principale de 3^{ème} classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2005 est promue à deux (2) ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 10 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 10 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7523 du 25 novembre 2005, M. KOMBO-LOUFOUKOU (André), administrateur de santé de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1999 au 3^{ème} échelon, indice 1750 pour compter du 5 août 1999 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7524 du 25 novembre 2005, Mlle WANDO (Marie Hélène), instruatrice principale de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 mars 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 mars 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7525 du 25 novembre 2005, Mlle DIANA (Charlotte), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC= néant.

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 avril 1999 ;

3^e classe.

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7526 du 25 novembre 2005, M. NGANGA (Daniel), instituteur principal de 2^{ème} classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 9 juin 2004.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3^{ème} classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7527 du 25 novembre 2005, Mlle MASSIKA (Marie Hélène), institutrice adjointe de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC=néant

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 septembre 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 septembre 1999
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 septembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 septembre 2003;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7528 du 25 novembre 2005, Mme BVEGA-DZI née KEGNENEME (Marie Thérèse), institutrice (jardinière d'enfants) de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promue à deux (2) ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 26 septembre 2003 ;

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1 Mme BVEGADZI née KEGNENEME (Marie Thérèse), bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7529 du 25 novembre 2005, M. ETEBE EWOOUNDOU (Brice Macias), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7530 du 25 novembre 2005, M. EBIA (Alphonse), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^{ème} échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7531 du 25 novembre 2005, M. EKOUIBI (Marcel), Instituteur de 1^{er} classe, 3^{ème} échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle , des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieur comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 janvier 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **EKOUBI (Marcel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7532 du 25 novembre 2005, M. MOUFOUMA (Jean Pierre), inspecteur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux, (enseignement), retraité depuis le 1^{er} janvier 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 15 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 octobre 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 15 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUFOUMA (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7533 du 25 novembre 2005, M. ABANZOU-NOU (Albert), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2000 est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 26 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **ABANZOUNOU (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7534 du 25 novembre 2005, M. BASSOLA (René), instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} mars 2004, est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 1998 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2002.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **BASSOLA (René)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7535 du 25 novembre 2005, M. BOUTSANA (Pierre), inspecteur d'enseignement primaire de 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} décembre 2001 est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 28 septembre 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 septembre 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1 M. **BOUTSANA (Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} décembre 2000 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7536 du 25 novembre 2005, M. MOUMBELE (André), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} mai 2000, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1992 ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1996.
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, M. **MOUMBELE (André)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, et promotion ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7537 du 25 novembre 2005, M. ALOUNA (Albert Julien), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7539 du 28 novembre 2005, M. BOBIA (Pierre), secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7540 du 28 novembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 5 novembre 2003.

M. **MABONZO (Paul)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 4^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 700 depuis le 3 novembre 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 novembre 2000.

M. **MABONZO (Paul)**, est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité de *d'attaché des SAF* de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 2 mai 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7541 du 28 novembre 2005, M. MADOUKA (François Médard), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7542 du 23 novembre 2005, Mme MFINI née BAYI (Joséphine), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7543 du 28 novembre 2005, Mlle NOTE (Renée Yolande Marcelle), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7544 du 28 novembre 2005, Mlle BOSSIMBA BOKOKOUMA (Marie Clémentine), attachée de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7545 du 28 novembre 2005, Mme NGASSAKI née LINDA YOCKA (Paulette Ida Gisèle), secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 22 octobre 2003.

L'intéressée, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7546 du 23 novembre 2005, M. LOUZOLO (Fidèle), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 avril 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7347 du 23 novembre 2005, M. MISSETETE (Simon), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7548 du 28 novembre 2005, les administrateurs adjoints des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau suivant : ACC = néant.

KIASSALA (Auguste),

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
1999	3 ^e	4 ^e	1780	04.03.1999
2001	HC	1 ^{er}	1900	04.03.2001
2003		2 ^e	2020	04.03.2003

ITOUA (Bernard),

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
1999	3 ^e	4 ^e	1780	23.10.1999
2001	HC	1 ^{er}	1900	23.10.2001
2003		2 ^e	2020	23.10.2003

BAFOUKA-MOUANDA,

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
2001	2 ^e	2 ^e	1180	23.01.2001

KISSANTSOKI (Auguste),

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
2001	3 ^e	4 ^e	1780	07.01.2001
2003	HC	1 ^{er}	1900	07.01.2003

MALONGA (Jean Christophe),

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
2001	3 ^e	4 ^e	1780	18.01.2001
2003	HC	1 ^{er}	1900	18.01.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7549 du 23 novembre 2005, Mlle **DIAMPENI (Georgine)**, agent spécial principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des SAF de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7550 du 28 novembre 2005, M. **NGOBILA (Julien)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7551 du 28 novembre 2005, M. **YOKA-DZONGA (Raphaël)**, secrétaire principal d'administration de 5^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé pour compter dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 24 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 24 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 mai 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7552 du 28 novembre 2005, Mme **KOUHATAKANA née LIYALLIT (Antoinette Christiane)**, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7553 du 28 novembre 2005, M. **NGOBELA (Clément)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7554 du 28 novembre 2005, M. **MASSAMBA (Joseph)**, lieutenant de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans au titre des années 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7555 du 28 novembre 2005, Mlle **NIAMBI (Valentine)**, comptable principale de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 janvier 1994.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7556 du 28 novembre 2005, M. NKOUA (Henri Médard), attaché de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 6 septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7557 du 28 novembre 2005, M. NGOMBE (Gilbert), assistant sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 7 novembre 1992 ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 novembre 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7558 du 28 novembre 2005, Mlle NZOMAM-BOU (Joséphine), journaliste niveau II de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promue à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 juillet 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7559 du 28 novembre 2005, M. IBALA (Daniel), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons, supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7560 du 28 novembre 2005, M. TSENGUE (Jean), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons, supérieurs comme suit : ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7561 du 28 novembre 2005, M. BOUKONGOU (Barnabé), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 16 juillet 2003 ; ACC = néant. Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7562 du 28 novembre 2005, M. BAMBOU (Ernest Lambert), professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit. ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7563 du 28 novembre 2005, les inspecteurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs conformément au tableau ; ACC = néant :

EPEABACKA (Romain Fulbert),

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
2001	2	1 ^{er}	1080	16.08.2001
2003		2 ^e	1180	16.08.2003

OBIANG FATOU (Aubierge),

Années de prom	Cl	Ech	Ind	Dates de P. d'effet
2001	2	3 ^e	1280	01.01.2001
2003		4 ^e	1380	01.01.2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7564 du 28 novembre 2005, Mlle OKANDZA (Françoise), ingénieur des travaux de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promue à deux ans au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7565 du 28 novembre 2005, M. ONKOUO (Blaise Albert), instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 décembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 décembre 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 décembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7566 du 28 novembre 2005, Mlle **MOLINGO (Julie)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 05 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7567 du 28 novembre 2005, M. **YHOMBETHOMBET**, professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 05 avril 1991, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 05 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 05 avril 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 05 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 05 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 05 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 05 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7568 du 28 novembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville, le 22 juillet 2004.

M. **TSIMBA-MPELE (Alphonse)**, instituteur adjoint contractuel de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490 depuis le 1^{er} juin 1980, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1982 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} février 1985 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} juin 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} février 1999.

M. **TSIMBA-MPELE (Alphonse)**, est inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, nommé en

qualité d'*instituteur contractuel* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2000 et avancé comme suit, ACC=11mois.
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7569 du 28 novembre 2005, les maîtres d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

KOULOOUNGOU (Alphonse)

Année de promotion : 2000

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 05/04/00

Année de promotion : 2002

Echelon : 2^e

Indice : 1110

Prise d'effet : 05/04/02

Année de promotion : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 05/04/04

YOULOU (Denis)

Année de promotion : 2000

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 01/04/00

Année de promotion : 2002

Echelon : 2^e

Indice : 1110

Prise d'effet : 01/04/02

Année de promotion : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 01/04/04

MONDIKABEKA (Antoine)

Année de promotion : 2000

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 06/10/00

Année de promotion : 2002

Echelon : 2^e

Indice : 1110

Prise d'effet : 06/10/02

Année de promotion : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 06/10/04

ITOUA (Philippe)

Année de promotion : 2000

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 10/10/00

Année de promotion : 2002

Echelon : 2^e

Indice : 1110

Prise d'effet : 10/10/02

Année de promotion : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 10/10/04

ELENGA-BANKALA

Année de promotion : 2000
 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 05/10/00

Année de promotion : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 05/10/02

Année de promotion : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 05/10/04

MOUNDONGO (Emmanuel)

Année de promotion : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 05/10/00

Année de promotion : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 05/10/02

Année de promotion : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 05/10/04

ANGABI-TSENGUE

Année de promotion : 2000
 Classe : 3
 Echelon : 1^{er}
 Indice : 1090
 Prise d'effet : 11/10/00

Année de promotion : 2002
 Echelon : 2^e
 Indice : 1110
 Prise d'effet : 11/10/02

Année de promotion : 2004
 Echelon : 3^e
 Indice : 1190
 Prise d'effet : 11/10/04

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7570 du 28 novembre 2005, M. MBANDINGA (André), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 04 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 04 janvier 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 04 janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 04 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 04 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 04 janvier 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 04 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7573 du 28 novembre 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 10 septembre 2004.

Mlle **ANZOULI (Agnès Viviane)**, institutrice contractuelle de 6^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 depuis le 17 juillet 1992, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 17 novembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 17 mars 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 17 juillet 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 juillet 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 17 mars 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'*institutrice principale* de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7629 du 29 novembre 2005, M. PEKAMBE (Clément), secrétaire principal d'administration contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1090 depuis le 11 juin 2001 qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 11 octobre 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de *attaché des SAF* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7630 du 29 novembre 2005, Mme MOUAS-SANGANGA (Alphonsine), secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 11 août 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de *secrétaire principale d'administration* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7631 du 29 novembre 2005, M. MOUANDZA (Bernard), agent spécial principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2000 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 17 mai 2000, ACC=néant.

M. **MOUANDZA (Bernard)**, est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'*attaché des SAF* de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

L'intéressé est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7632 du 29 novembre 2005, Mlle NGAMBA (Modeste), secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 janvier 1993.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 janvier 1997 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7633 du 29 novembre 2005, les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

SAMBA (André)

Année de promotion : 2000
Classe : 3^e
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 21/10/00

Année de promotion : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 2200
Prise d'effet : 21/10/02

BAKONGO (David)

Année de promotion : 2000
Classe : 3^e
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 1^{er} /07/00

Année de promotion : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 2200
Prise d'effet : 1^{er}/07/02

ELENGA (Boniface)

Année de promotion : 2000
Classe : 3^e
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 26/08/00

Année de promotion : 2002

Echelon : 2^e
Indice : 2200
Prise d'effet : 26/08/02

IKONGA (Jean Bernard)

Année de promotion : 2000
Classe : 3^e
Echelon : 1^{er}
Indice : 2050
Prise d'effet : 10/09/00

Année de promotion : 2002
Echelon : 2^e
Indice : 2200
Prise d'effet : 10/09/02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7634 du 29 novembre 2005, M. TSIKA (Philippe), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 16 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7635 du 29 novembre 2005, Mlle ESSOMBE (Brigitte), comptable principale de 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2000 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7636 du 29 novembre 2005, M. YOMBI-OGNANGUE (Jean Paul), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 décembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7637 du 29 novembre 2005, M. BOMAGNANGO (Joachim Saam), technicien qualifié de laboratoire de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans au titre de l'année 1991 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 30 août 1991, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux

échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 août 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7638 du 29 novembre 2005, M. MFOURGA (Victor), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} novembre 2003, est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 7 mai 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 7 mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7639 du 29 novembre 2005, les sages-femmes diplômées d'Etat de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) dont les noms et prénoms suivent sont versées et promues à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

MAKELE KIDZOUANI
née **MISSONGO (Justine)**

Ancienne situation

Date de promotion : 17/03/92
Echelon : 7^e
Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 17/03/92

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 17/03/94

Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 17/03/96

Echelon : 3^e
Indice : 1190
Prise d'effet : 17/03/98

Echelon : 4^e
Indice : 1270
Prise d'effet : 17/03/00

Classe : HC
Echelon : 1^{er}
Indice : 1370
Prise d'effet : 17/03/02

BATOKO-IPEMBA née
KITSOUKOU-KILONDA (Eugénie)

Ancienne situation

Date de promotion : 29/05/92
Echelon : 7^e
Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 29/05/92

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 29/05/94

Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 29/05/96

Echelon : 3^e
Indice : 1190
Prise d'effet : 29/05/98

Echelon : 4^e
Indice : 1270
Prise d'effet : 29/05/00

Classe : HC
Echelon : 1^{er}
Indice : 1370
Prise d'effet : 29/05/02

LEMBAMBA née **DOUMBOU**
BOUANGA (Marie)

Ancienne situation

Date de promotion : 16/11/92
Echelon : 7^e
Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II
Echelle : 1
Classe : 2
Echelon : 4^e
Indice : 950
Prise d'effet : 16/11/92

Classe : 3
Echelon : 1^{er}
Indice : 1090
Prise d'effet : 16/11/94

Echelon : 2^e
Indice : 1110
Prise d'effet : 16/11/96

Echelon : 3^e
Indice : 1190
Prise d'effet : 16/11/98

Echelon : 4^e
Indice : 1270
Prise d'effet : 16/11/00

Classe : HC
Echelon : 1^{er}
Indice : 1370
Prise d'effet : 16/11/02

OSSIE (Marie Claudette)**Ancienne situation**

Date de promotion : 10/10/92

Echelon : 7^e

Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 10/10/92

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 10/10/94

Echelon : 2^e

Indice : 1110

Prise d'effet : 10/10/96

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 10/10/98

Echelon : 4^e

Indice : 1270

Prise d'effet : 10/10/00

Classe : HC

Echelon : 1^{er}

Indice : 1370

Prise d'effet : 10/10/02

MAKOUMBOU née**TSHIABOUAKA (Marie)****Ancienne situation**

Date de promotion : 01/12/92

Echelon : 7^e

Indice : 920

Nouvelle situation

Catégorie : II

Echelle : 1

Classe : 2

Echelon : 4^e

Indice : 950

Prise d'effet : 01/12/92

Classe : 3

Echelon : 1^{er}

Indice : 1090

Prise d'effet : 01/12/94

Echelon : 2^e

Indice : 1110

Prise d'effet : 01/12/96

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 01/12/98

Echelon : 4^e

Indice : 1270

Prise d'effet : 01/12/00

Classe : HC

Echelon : 1^{er}

Indice : 1370

Prise d'effet : 01/12/02

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7640 du 29 novembre 2005, M. EMBENE

BAMAKANDZA, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 02 octobre 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 02 octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 octobre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 02 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 octobre 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7641 du 29 novembre 2005, M. KANATH

(Bedel Anicet), professeur des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1991, ACC=néant et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1993 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2001 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7642 du 29 novembre 2005, M. MANGOFFO

(Médard), sous-intendant de 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et économiques (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2001, est promu à deux ans au titre des années 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°7643 du 29 novembre 2005, M. NDION (Pierre), professeur des lycées de 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 10 octobre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 octobre 1998 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 10 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 10 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 10 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7644 du 29 novembre 2005, M. MIAHOUMA (Dominique), inspecteur d'éducation physique et sportive de 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°7645 du 29 novembre 2005, M. MATENE (Félix), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2002 au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 juillet 2002.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé *administrateur en chef* de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°7646 du 29 novembre 2005, M. MVOUTOU MAYEKOU (Jean François), agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

AVANCEMENT

Par arrêté n° 7346 du 22 novembre 2005, M. NGASSAKI (Jean Yves), secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530 depuis le 30 décembre 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successive-

ment aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 décembre 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 susvisé, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7347 du 22 novembre 2005, Mme DINGUE-BETEKE née GNAMBOLIO (Suzanne), institutrice contractuelle retraitée de 1^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1 indice 535, depuis le 5 mars 1992, qui remplissait la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 5 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 mars 1999.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 juillet 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 novembre 2003 ;

En application des dispositions du décret n° 82/256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 ces avancements et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7571 du 28 novembre 2005, M. MANDZO (Dominique), commis contractuel de 8^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 320 depuis le 16 juin 1994, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 février 1999 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 16 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 16 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7572 du 28 novembre 2005, Mlle YIOKA (Julienne), ouvrière professionnelle contractuelle de 7^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 200 depuis le 1^{er} mars 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 8^e échelon, indice 210 pour compter du 1^{er} juillet 1986 ;
- au 9^e échelon, indice 220 pour compter du 1^{er} novembre 1988 ;
- au 10^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la

catégorie III, échelle 3, 1^e classe, 4^e échelon, indice 325 et avancée comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} juillet 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} mars 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} juillet 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 1^{er} mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7574 du 28 novembre 2005, Mme **MBAN-GOUMOUNA** née **BOUTANDOU (Germaine)**, monitrice sociale contractuelle retraitée de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440, depuis le 24 septembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 24 janvier 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 mai 1991.

l'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, l'échelon, indice 505.

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 septembre 1993
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 janvier 1996
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 mai 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 septembre 2000
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7575 du 28 novembre 2005, M. **ONIANGUE (Joachim)**, ouvrier contractuel de 10^{ème} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 1^{er} janvier 1989, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 sus-visé, notamment en son article 6, point n° 1, M. **ONIANGUE (Joachim)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est avancé au 4^{ème} échelon, indice 545 pour compter de la date ci-dessus indiquée.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7576 du 28 novembre 2005, M. **KELERY (Jean Rémy)**, commis contractuel de 10^{ème} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 3 50 depuis le 1^{er} septembre 1989, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, , notamment en article 6, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est avancé au 4^{ème} échelon, indice 545 pour compter de la date ci-dessus indiquée.

M. **KELERY (Jean Rémy)** qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7585 du 29 novembre 2005, M. **ITOUA NGASSAKI (Gabriel)**, agent technique des travaux publics contractuel de 8^{ème} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 660 depuis le 15 novembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 9^{ème} échelon, indice 700 pour compter du 15 mars 1993.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 15 juillet 1995 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 15 novembre 1997 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 mars 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 885 pour compter du 15 juillet 2002 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 925 pour compter du 15 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7586 du 29 novembre 2005, M. **LINZO-BATOLI (Auguste Gustave)**, commis contractuel retraité de 2^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 220, depuis le 1^{er} mai 1983 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} septembre 1985 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} janvier 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} mai 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} septembre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 415 et avancé comme suit ;

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 1997 ;
- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1999 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 7587 du 29 novembre 2005, Mlle LOUBOYO (Françoise), commis principal contractuel de 2^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 1^{er} mai 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} septembre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7588 du 29 novembre 2005, Mlle ESSOMBE (Martine), commis principal contractuel de 2^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 320 depuis le 16 janvier 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 16 mai 1990
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 16 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 375 et avancée comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 16 janvier 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 16 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 16 septembre 1999.

2^e Classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 16 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 16 mai 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7589 du 29 novembre 2005, M. OMBAYI (Jean Pierre), ouvrier contractuel de 10^{ème} échelon catégorie F, échelle 14, indice 350 depuis le 1^{er} janvier 1989, est versé dans la catégorie III, échelle 2, 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999,

notamment en article 6, point n° 1, **M. OMBAYI (Jean Pierre)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est avancé au 4^{ème} échelon, indice 545 pour compter de la date ci-dessus indiquée.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} septembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7590 du 29 novembre 2005, M. OTOULOU (Camille), agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 11, indice 440 depuis le 3 septembre 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^{ème} échelon, indice 470 pour compter du 3 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 3 mai 1993 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 585 pour compter du 3 septembre 1995 ;
- au 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 3 janvier 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 2000 ;
- au 2^{ème} échelon, indice 715 pour compter du 3 septembre 2002 ;
- au 3^{ème} échelon, indice 755 pour compter du 3 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7591 du 29 novembre 2005, M. OTOUNGA (Norbert), chef ouvrier contractuel de 7^{ème} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7592 du 29 novembre 2005, M. OPIMBA (Honoré), chef ouvrier contractuel de 7^{ème} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 8^{ème} échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7593 du 29 novembre 2005, M. KASSABA (Basile), agent technique de santé contractuel de 2^e classe, 3^{ème} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 12 mars 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^{ème} échelon, indice 805 pour compter du 12 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7594 du 29 novembre 2005, M. NDZILA (Mathurin), dactylographe contractuel de 3^{ème} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 depuis le 1^{er} décembre 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 et avancé comme suit :

- au 4^{ème} échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} décembre 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} décembre 2000;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7595 du 29 novembre 2005, M. OBENGUI (Jean David), chef ouvrier contractuel de 7^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 440 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 8^e échelon, indice 480 pour

compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7596 du 29 novembre 2005, M. EKERI (Henri), ouvrier contractuel de 8^{ème} échelon, catégorie F échelle 14, indice 320 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7597 du 29 novembre 2005, Mlle PEMBE (Jacqueline), secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 depuis le 14 mars 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7598 du 29 novembre 2005, M. BOUKA-OKOYA (Jean Victor), aide mécanographe contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 depuis le 2 janvier 1981, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 2 mai 1983 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 2 septembre 1985 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 2 janvier 1988 ;

- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 2 mai 1990,
- au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 2 septembre 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 est avancé comme suit :

- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 2 janvier 1995

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 2 mai 1997,
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 2 septembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 2 janvier 2002,
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 2 mai 2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7599 du 29 novembre 2005, Mme MAKOUANA née NIANGA (Yvette), secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 17 juillet 1991, est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 juillet 1998 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7600 du 29 novembre 2005, M. MBEH (Séraphin), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 1^{er} octobre 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit: ACC=néant

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} février 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1990,
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et avancé comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} octobre 1999
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} février 2002
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7601 du 29 novembre 2005, M. NGABONI (Marien), ouvrier professionnel contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 365 depuis le 14 septembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 14 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7602 du 29 novembre 2005, M. LOUZOLO BANDZOUZI (Joseph), professeur des collèges d'enseignement général contractuel de 3^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 860 depuis le 24 mars 1992, est versé pour compter de cette date dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 juillet 1994 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 mars 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 novembre 2003 ;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7603 du 29 novembre 2005, M. NDAZOO EYONO (Mathieu), professeur des lycées contractuel de 5^e échelon, catégorie A, échelle 3, indice 1240 depuis le 5 février 1993, est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC= néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 juin 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 juin 2002 ;

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7604 du 29 novembre 2005, M. OBOUNGA (Jacques), ingénieur principal des techniques industrielles contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1300 depuis le 20 décembre 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7605 du 29 novembre 2005, M. SAYI (Français), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 11 juin 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 juin 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7606 du 29 novembre 2005, Mme NTSIETE-SAMBA-BIKOUMOU née LOUHOUNOU (Fulgence Adèle), secrétaire principale d'administration contractuelle de 3^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 640 depuis le 27 septembre 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 27 janvier 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit; ACC= néant:

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 mai 1995;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 septembre 1997;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 mai 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7607 du 29 novembre 2005, M. ITAMBY (Barthélemy), administrateur de santé contractuel de 1^e classe, 4^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1300 depuis le 30 août 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n° 7608 du 29 novembre 2005, Mme MAVOUN-GOU née ENGAMBE (Denise), secrétaire sténodactylographe contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 8 janvier 1990, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par

l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 janvier 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 1999 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7609 du 29 novembre 2005, M. YEBIGA (Antoine), agent technique de santé contractuel de 6^eme échelon, catégorie D, échelle 11, indice 600 depuis le 7 septembre 1991, qui remplit la condition d'ancienneté exigée, par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancé au 7^eme échelon, indice 660 pour compter du 7 janvier 1994.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^eme classe, 1^{er} échelon, indice 675 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mai 1996 ;
- au 3^eme échelon, indice 755 pour compter du 7 septembre 1998 ;
- au 4^eme échelon, indice 805 pour compter du 7 janvier 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté n°7577 du 28 novembre 2005, M. ELENGA (Alphonse), professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (enseignement), titulaire du brevet de technicien supérieur, option : assistant de direction, délivré par le centre d'informatique et de recherche de l'armée et de la sécurité, est versé à concurrence de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=1an 1mois et 4jours et nommé au grade d'*attaché des SAF*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

INTEGRATION

Par arrêté n°7394 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-178 du 21 août 1959 et 99-50 du 3 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2001, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle

1 des services administratifs et financiers (douanes), nommés au grade de *vérificateur des douanes* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

NDOURI née MVILA-BOUKAKA (Aude Shirlène),

Date et Lieu de naissance : 28-12-76 à Brazzaville

NGANGA-MASSIKA (Claude),

Date et Lieu de naissance : 18-02-76 à Mindouli

OBAMBE IBOUGNA (Harlette Raïssa),

Date et Lieu de naissance : 12-09-77 à Ngabé

OBAMBET (Rodolphine Gabrielle),

Date et Lieu de naissance : 12-11-79 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°7395 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n°99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, M. **OBIA (Libéral Sacerdoce)**, né le 23 octobre 1979 à Boundji, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2000, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°7397 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 60-126 du 23 avril 1960 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **LOUZOLO (Pith Marynah)**, née le 6 mars 1978 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : justice, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services judiciaire, nommée au grade de *greffier principal* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°7398 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-178 du 21 août 1959 et 99-50 du 3 avril 1999, Mlle **KOUKA MINGUI (Michèle Carole)**, née le 22 novembre 1977 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2000, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), nommée au grade de *vérificateur des douanes* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°7399 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries A4 et D sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

LONGANGUE (Hivernel Brice Ferriol),

Date et Lieu de naissance : 02-07-77 à Mossaka

ALOUNA (Chantale Blanche),

Date et Lieu de naissance : 12-06-77 à Makoua

AKIERA (Mose Levy),

Date et Lieu de naissance : 08-12-77 à Brazzaville

OBA (Ida Léontine),

Date et Lieu de naissance : 30-05-76 à Obele (Tchikapika)

BASSOULOULA (Davy Sitfried),

Date et Lieu de naissance : 17-09-76 à Brazzaville

TATY NGAMBA (Nina Prisca),

Date et Lieu de naissance : 10-01-80 à Loubomo

ATI ELION (Priva Pépin),

Date et Lieu de naissance : 11-07-76 à Pointe-Noire

BILAYI NGONGO (Darcy Carmen Sandra),

Date et Lieu de naissance : 25-03-76 à Brazzaville

LEMVOUYA (Ferdinand),

Date et Lieu de naissance : 16-05-79 à Lingoli

MBAN (Samantha Nadie),

Date et Lieu de naissance : 05-04-79 à Brazzaville

BOURANGON (Dorish Laceminol),

Date et Lieu de naissance : 24-12-78 à Brazzaville

EBALE BOUASSI (François),

Date et Lieu de naissance : 02-02-79 à Mossaka

MBOUMA (Carine),

Date et Lieu de naissance : 06-09-76 à Ossangou

OBA BEABARO (Rose Leticia Stévie),

Date et Lieu de naissance : 21-02-79 à Owando

DZABANA HONGUELET (Alain Second),

Date et Lieu de naissance : 21-07-85 à Pointe-Noire

GHOMAS (Christelle Paule),

Date et Lieu de naissance : 21-01-82 à Brazzaville

IBOUANGA (Timothée),

Date et Lieu de naissance : 19-07-79 à Mossendjo

EWOLO LOKITOUNA (Paul Carmene),

Date et Lieu de naissance : 19-12-75 à Brazzaville

MBOUALA-GANDZ (Allenne Michelle),

Date et Lieu de naissance : 25-05-77 à Brazzaville

NYANGA PEA (Juste Davy),

Date et Lieu de naissance : 11-08-77 à Brazzaville

OBAMBO (Olivier Simplex),

Date et Lieu de naissance : 12-09-75 à Ouesso

NZOULANIE-MOUANGA (Rita Merveille Cayipho),

Date et Lieu de naissance : 23-03-85 à Brazzaville

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°7400 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2001, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommés au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

ALLENGUI AYEKA (Papin Igor Davince),

Date et Lieu de naissance : 22-02-79 à Mbama

IBARA (Gaetan Makarenko),

Date et Lieu de naissance : 02-04-76 à Ossangui (Abala)

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°7401 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, M. **NANDIZO (Roch Brice)**, né le 7 décembre 1977 à Ouesso, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet

2002, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de *secrétaire principal d'administration* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°7402 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n°2153 du 26 juin 1958, M. **MBIE-NGOKONOA (Edgard)**, né le 28 novembre 1975 à Kékélé (Mbomo), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration du travail, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2001, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), nommé au grade de *contrôleur principal du travail* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°7403 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées des décrets n°s 71-34 du 11 février 1971 et 99-50 du 3 avril 1999, les volontaires de l'enseignement ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études des écoles normales, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), nommés au grade de *d'instituteur* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

MPOUONGUI-TSALA (Nina Blanche),

Date et Lieu de naissance : 09-02-77 à Sibiti

Date de Prise de service : 14-10-2003

OBELE (Florentine),

Date et Lieu de naissance : 26-02-75 à Brazzaville

Date de Prise de service : 02-12-2003

OSSENGUE SOMBOKO (Gina Cherele),

Date et Lieu de naissance : 15-06-79 à Owando

Date de Prise de service : 01-10-2003

OVOTO (Clément),

Date et Lieu de naissance : 12-05-76 à Boundji

Date de Prise de service : 06-10-2003

TSIMBA MOUHINGOU (Cyrille),

Date et Lieu de naissance : 01-04-76 à Brazzaville

Date de Prise de service : 06-11-2003

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

ENGAGEMENT

Par arrêté n°7385 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, séries : F3 et F4, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *adjoint technique des travaux publics contractuels* de 1^e classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 1, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition de la Présidence de la République.

N'ZIKOU (Adèle)

Date et lieu de naissance : 25 septembre 1968 à Dolisie

OKO (Simplice)

Date et lieu de naissance : 19 septembre 1971 à Boundji

MOUSSALA MOH (Sylvio)

Date et lieu de naissance : 24 mars 1975 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels

de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°7386 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, Mlle **GAS-SONGO (Mireille Mathieu)**, née le 20 juin 1967 à Brazzaville, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôt, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session du 15 octobre 1991, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *contrôleur principal des contributions directes contractuels* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°7387 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, Mlle **OBAMBI (Lucie Irène Zoé)**, née le 05 juillet 1975 à Ollombo, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : budget, session de juillet 2001, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *agent spécial principal contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°7388 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, M. **MOUAPOTO (Riphin)**, né le 25 juin 1973 à Tsono-Bokola, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2001, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *secrétaire principal d'administration contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°7389 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, M. **KOUMOU (Rodrigue)**, né le 21 août 1974 à Yaba (ollombo), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, session de juillet 2001, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *vérificateur des douanes contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°7390 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, M. **MADZOU (Noël Fortuné)**, né le 24 décembre 1974 à Dolisie, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *vérificateur des douanes contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°7391 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, Mlle **MONDZOMBA (Pélagie)**, née le 27 mars 1969 à Mossaka, titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : journalisme, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de *journaliste niveau I contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 et mise à la disposition du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°7392 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration du travail, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *contrôleur principal du travail contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535 classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

ITOUMBA (Lucie Sézarine)

Date et lieu de naissance : 08 février 1975 à Boundji

MIZONZA (Ghislain Gildas Vivien)

Date et lieu de naissance : 02 mars 1975 à P/noire

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°7393 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôts, sessions des 27 août et 15 octobre 1991, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *contrôleur principal des contributions directes contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

DIEBANKANA (Serge Fortuné)

Date et lieu de naissance : 18 mai 1966 à B/ville

KAYA (Edmond Landry)

Date et lieu de naissance : 24 octobre 1966 à B/ville

SAYA (Solange)

Date et lieu de naissance : 26 mai 1965 à Dolisie

LOUSSANGUI (Lydie Jacqueline)

Date et lieu de naissance : 11 septembre 1964 à B/ville

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°7396 du 23 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, M. **N'GOULOU (Cyprien Donnal)**, né le 13 juin 1973 à Makola, titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de *instituteur contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classé dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabetisation.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 novembre 2003, date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Par arrêté n°7648 du 29 novembre 2005, en application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n°99-50 du 03 avril 1999, les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : diplomatie, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, session de juillet 2002, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de *chancelier contractuel* de 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 535, classés dans la catégorie II, échelle 1 et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères et de la francophonie.

AKERA (Faustin)

Date et lieu de naissance : 08 juillet 1972 à Ingue-Na-Oyako (Fort Rousset)

AMBOULOU (Guillaume)

Date et lieu de naissance : 03 novembre 1974 à Abala

NKEBISSA (Marie Octavine)

Date et lieu de naissance : 1^{er} janvier 1971 à Mbanza-Nganga

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

TITULARISATION

Par arrêté n° 7516 du 25 novembre 2005, Mme **ELOUE** née **OMBOU (Célestine)**, agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est titularisée au titre de l'année 1986 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 28 janvier 1986.

L'intéressée est promue à deux (2) ans au titre des années 1988, 1990 et 1992

successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 28 janvier 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 janvier 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 janvier 1992.

Mme **ELOUE** née **OMBOU (Célestine)**, est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 janvier 1996 ;

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Par arrêté n°7610 du 29 novembre 2005, Mlle **OLLA (Yvette)**, greffier des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 des services judiciaires, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série A4 (lettres), session de juillet 1996 et d'une attestation de fin de formation au centre de formation et de perfectionnement administratif, option : greffier, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade *greffier principal*.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n° 7464 du 24 novembre 2005, La situation administrative de M. **OFOUETI (Dominique)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur au titre des années 1988, 1990, 1992 et 1994 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 8 octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 octobre 1990 ;

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 1992 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 8 octobre 1994 (arrêté n° 5987 du 9 novembre 1994).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit sur liste d'aptitude, promu et nommé au grade d'instituteur principal de 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n° 1767 du 5 mars 2004).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (état de mise à la retraite n° 363 du 5 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 8 octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit sur liste d'aptitude, promu et nommé au grade *d'instituteur principal*

1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1994, ACC = néant.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996.
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7467 du 24 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **TRANZOLE (Josiane Parfaite)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A, est prise en charge par la fonction publique intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n°4418 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'études supérieures en médecine, obtenu à l'université de médecine "Dr N. NIKOLAEV" (République de Bulgarie), est prise en charge par la fonction publique intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique et nommée au grade *d'administrateur de santé* de 1^{er} échelon, indice 790 pour compter du 14 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 14 novembre 2001.
- promue au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 14 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7647 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **ELION-ETOU (Jean Jacques)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Titulaire du brevet d'études moyennes général (BEMG) ayant accompli plusieurs années de stage réglementaire, est intégré et nommé au grade d'instituteur adjoint stagiaire indice 410 pour compter du 3 octobre 1977, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 7541 du 24 septembre 1977).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- volontaire de l'éducation, titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), de l'attestation de niveau de la terminale et ayant deux (2) années de stage réglementaire, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 3 octobre 1977, date effective de prise de service de l'intéressé.

- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 03 octobre 1978.

Catégorie A, hiérarchie II

Ayant suivi plusieurs stages réglementaires est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade de *professeur des CEG* de 1^{er} échelon, indice 710 pour compter du 3 octobre 1979, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 03 octobre 1981.
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 03 octobre 1983.
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 03 octobre 1985 ;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 03 octobre 1987
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 03 octobre 1989
- promu au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 03 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 octobre 1991.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 octobre 1993.
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 octobre 1995.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 octobre 1997.
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 1999.
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2001.
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n° 7406 du 23 novembre 2005, La situation administrative de M. **NGAMBA (Hyacinthe)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade attaché des SAF de 1^{ère} classe au titre des années 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 octobre 1999 (arrêté n° 783 du 13 mars 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 octobre 1999.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- Promu au 2^e échelon indice 1180 pour compter du 12 octobre 2003.

Catégoriel, échelle 1

Titulaire du diplôme d'études supérieures, filière : vérification des douanes, obtenu à l'école des douanes et accises de Bruxelles (Royaume de Belgique), est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 15 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7462 du 24 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **NZAWO (Angélique)**, contrôleur principal des contributions directes contractuel, est reconstituée comme suit

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Reclassée et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 mars 1999 (arrêté n° 3978 du 29 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- reclassée et nommée en qualité de contrôleur principal des contributions directes contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 mars 1999.
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 juillet 2001.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de technicien supérieur "BTS" filière : gestion d'entreprise, option: techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires (ISCA), est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880; ACC= néant et nommée en qualité d'attaché des SAF contractuel pour compter du 27 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 27 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7463 du 24 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **KOUMBA (Marie Fulgie)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 février 1991 ;
- Promue successivement comme suit :
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 février 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 février 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 1999. (arrêté n° 2383 du 22 mars 2004)

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- promue au grade de monitrice sociale (option puéricultrice) de 2^e

- classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 février 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 2^e échelon, indice 830, ACC= néant et nommée au grade de *sage femme diplômée d'Etat* pour compter du 17 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7583 du 28 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **ATIPO (Christine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promue agent spécial principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 mars 2000 (arrêté n° 8503 du 31 août 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promue agent spécial principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 mars 2000.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme de contrôleur des impôts, obtenu à l'école nationale des régies financières de Ouagadougou (Burkina Faso), est versée dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassée à la catégorie I échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC= 7 mois 1 jour et nommée au grade d'*attaché des services fiscaux* pour compter du 13 octobre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 mars 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7611 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **KONONGO (Saint Brice)**, agent spécial contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie D, échelle 9**

- Engagé en qualité d'agent spécial contractuel de 1^e échelon, indice 430 pour compter du 09 mai 1991 (arrêté n°605 du 05 mars 1991).

Nouvelle Situation**Catégorie D, échelle 9**

- Engagé en qualité d'agent spécial contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 09 mai 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 09 mai 1991.
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 09 septembre 1993.
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 09 janvier 1996.
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 09 mai 1998.

2^e classe

- avancé au 1^e échelon, indice 675 pour compter du 09 septembre 2000.
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 09 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de vérificateur des douanes obtenu à l'école Inter-Etats de Bangui (République Centrafricaine) est versé dans les services des douanes reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC= néant et nommé en qualité de *vérificateur des douanes* contractuel pour compter du 19 mai 2004 date effective de reprise de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7612 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **OBILI (Eugène)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n° 3740 du 12 juillet 1989).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur adjoint de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} avril 1988.
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} avril 1990.
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} avril 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} avril 1994.
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 1996.
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 1998.
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2000.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), session de juin 2003, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 7 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7613 du 29 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **OKAMBILI (Sylvie Olga)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie II, échelle 2**

- Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 mars 2002 (arrêté n° 12024 du 24 novembre 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie II, échelle 2**

- promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 mars 2002.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mars 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, économie, gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7614 du 29 novembre 2005, La situation administrative de Mme **IGNANGA-MASS** née **BISSAHOU YEMBI (Félicité)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 2**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} classe, 4^{ème} échelon, indice 635 pour compter du 26 septembre 1998 (arrêté n° 1682 du 04 mars 2004).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 2**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 septembre 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 septembre 2000.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 septembre 2002.
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 septembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières (DCAF), option administration générale I de l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *secrétaire principal d'administration* pour compter du 27 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7615 du 29 novembre 2005, La situation administrative de monsieur **IKOLOBONGO (Valentin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne Situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade d'attaché des SAF successivement :

- au 4^{ème} échelon, indice 810 pour compter du 5 février 1992;
- au 5^{ème} échelon, indice 880 pour compter du 5 février 1994;
- au 6^{ème} échelon, indice 940 pour compter du 5 février 1996.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 1996, ACC=néant (arrêté n° 1977 du 18 juillet 2000).

Nouvelle Situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade d'attaché des SAF de 4^e échelon, indice 810 pour compter du 5 février 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 1992, ACC=néant.
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 1994 ;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2000.

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur adjoint des SAF de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC=néant pour compter du 5 février 2002.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7616 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **EBONDZO (François)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I est nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 ACC=néant pour compter du 5 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de stage (arrêté n° 476 du 19 mai 1992).
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003 (état de mise à la retraite de l'intéressé n° 107 du 29 janvier 2004).

Nouvelle Situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I est nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 ACC=néant pour compter du 5 octobre 1988;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992;

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1995, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^e échelon, indice 780 ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7617 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **NGONO (Simon)**, secrétaire comptable contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation**Catégorie D, échelle 11**

- Reclassé et nommé en qualité de secrétaire comptable contractuel

de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1992 (arrêté n°2250 du 19 juin 1993).

Nouvelle Situation

Catégorie D, échelle 11

Reclassé et nommé en qualité de secrétaire comptable contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé à la catégorie II échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 octobre 1992.
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 1995.
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 juin 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétaire principale d'administration, spécialité : sanitaire et sociale, obtenu à l'école para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590 et nommé en qualité de *secrétaire comptable principal contractuel* pour compter du 24 août 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = 1 an 2 mois 19 jours.
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1999.
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7618 du 29 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **NGASSAKI (Annick Nelly)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 février 1995 (arrêté n 2920 du 21 avril 2005)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade d'agent spécial principal de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 29 février 1995.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion financière, délivré par l'école supérieure de gestion et d'administration d'entreprise (ESGAE) est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 2^{ème} échelon, indice 780 ACC = 1 an 8 mois et 11 jours et nommée au grade d'*attaché des SAF* pour compter du 10 novembre 1996, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 29 février 1997.
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 février 1999.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 février 2001.
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 février 2003.
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7619 du 29 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **KAYES DOUETE (Adolphine)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 avril 1987 (arrêté n°2547 du 22 avril 1988)

Nouvelle Situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : puéricultrice) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 avril 1987.
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 avril 1989.
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 avril 1991.
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 avril 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 avril 1995.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 avril 1997.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, spécialité généraliste, obtenu à l'école de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommée au grade d'*infirmier diplômé*, d'Etat pour compter du 29 décembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 29 décembre 2000.
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 29 décembre 2002.
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 29 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7620 du 29 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **POUROU-GATSONO**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 18 mai 1998 (arrêté n° 3261 du 10 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- titulaire du brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel à la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 mai 1998.
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 septembre 2000.
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 janvier 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 9 mois 28 jours et nommée en qualité d'*infirmière diplômée*

d'Etat contractuelle pour compter du 16 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7621 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **SAH MADZOU (Alain)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1985 (arrêté n° 10281 du 23 novembre 1985).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1985.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987.
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989.
- promu au 5^e échelon indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^eme classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991.
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993.
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, option conseiller pédagogique principal délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommé au grade d'*instituteur principal* pour compter du 17 juin 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 2000.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 2002

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire option : inspection de l'enseignement primaire délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC = néant et nommé au grade d'*inspecteur d'enseignement primaire* pour compter du 29 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7622 du 29 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **ANGOULI-BOLA (Clémence)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 2

- promue au grade d'agent technique de laboratoire de 2^eme classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 août 1999 (arrêté n°8467 du 31 décembre 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- promue au grade d'agent technique de laboratoire de 2^eme classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 août 1999.
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 août 2001.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : laboratoire, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de *technicien qualifié de laboratoire* pour compter du 20 août 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7623 du 29 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **ONIBA (Julienne)**, professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales (CFEEN), session de juin 1985, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de l'échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1985 (arrêté n° 1716 du 20 mai 1987).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales (CFEEN), session de juin 1985, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1985 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1991 .

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1991 ;

2^e classe

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1997 ;

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Admise au test de promotion des instituteurs, option économie sociale et familiale, session de septembre 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommée au grade de *professeur technique adjoint des lycées* à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7624 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **PEYA (Raymond)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des cadres de 1^e classe, 4^{ème} échelon, indice 980 pour compter du 23 janvier 1997 (arrêté n° 3 806 du 16 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'attaché des SAF de 1^e classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 23 janvier 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 janvier 1999.
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 23 janvier 2001.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 janvier 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de fin d'études de l'école nationale d'administration (ENA), option impôts, obtenu à Lomé (République du Togo), est versé dans les cadres des contributions directes et indirectes, reclassé à la catégorie I échelle 1, 1^e classe, 4^e échelon, indice 1300 ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des impôts pour compter du 23 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7625 du 28 novembre 2005, La situation administrative de Mlle **ASSOUA (Micheline)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC= néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 05 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 5140 du 06 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC= néant et nommée au grade de secrétaire d'administration pour compter du 05 février 2001.
- promue au 2^{ème} échelon, indice 545 pour compter du 05 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'adjudant des douanes, obtenu à l'école Inter-Etats des douanes de Bangui (République Centrafricaine) est versée dans les cadres des douanes reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^e classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant et nommée au grade d'adjudant des douanes pour compter du 19 mai 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7626 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **NDOKOSSANGA Joseph**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie II, échelle 1

Titularisé, nommé et promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2000 (arrêté n° 780 du 6 mars 2003).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- titularisé, nommé et promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2000
- promu au 3^{ème} échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^{ème} échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7627 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **AMELE**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n° 3817 du 14 juin 1988).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

3^e Classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2003, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003.
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 7628 du 29 novembre 2005, La situation administrative de M. **OFOULAKOUA Célestin**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation*Catégorie II, échelle 2*

Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 2001 (arrêté n° 8134 du 31 décembre 2001).

Nouvelle Situation*Catégorie II, échelle 2*

Promu au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 2001.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 2003.
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 2005.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré option : techniques administratives, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Par arrêté n° 7407 du 23 novembre 2005. En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982 notamment en son article 5 point n° 1, M. **PASSI (Daniel)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) admis à la retraite depuis le 1^{er} avril 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n°2005-609 du 28 novembre 2005, portant nomination du directeur général des douanes et des droits indirects.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°82-595 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n°92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;
Vu le décret n°99-198 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

Article premier : Monsieur (**Jean Alfred**) **ONANGA**, est nommé directeur général des douanes et des droits indirects.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Monsieur (**Jean Alfred**) **ONANGA**, sera enregistré,

publié au Journal officiel et communiqué partout où besoins sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

ACTES EN ABREGÉ

Par arrêté n° 7348 du 22 novembre 2005. Est autorisé le remboursement à M. **NGOUABI (Prince Ulrich)**, étudiant, de la somme de : *Cinq cent quarante quatre mille six cents (544.600) francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, qu'il a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7349 du 22 novembre 2005. Est autorisé le remboursement à Mlle **OBA NIANGA (Mavie Princesse)**, étudiante, de la somme de : *Trois cent vingt deux mille sept cents (322.700) francs CFA*, représentant les frais de transport de personnel, qu'elle a déboursés à l'occasion de son voyage d'études.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2005, section 243, sous-section 0004, nature 61751, type 1.

Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

Décret n°2005-638 du 30 novembre 2005, portant modification du décret n°2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Kouilou Limited d'un permis d'exploitation dit MBOUNDI,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°23-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu l'ordonnance n°1-98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production Kouilou ;
Vu le décret n°2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à la société Zetah Maurel & Prom Congo d'un permis d'exploitation dit MBOUNDI ;
Vu le décret n°2002-257 du 23 octobre 2003 approuvant le transfert du permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides dit MBOUNDI au profit de la société Zetah Kouilou Limited ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DÉCRÈTE :

Article premier : L'article premier du décret n°2002-248 du 15 juillet 2002 portant attribution à Zetah Maurel & Prom Congo d'un permis d'exploitation dit MBOUNDI est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : Il est attribué à la société Zetah Kouilou Limited, un permis d'exploitation dit MBOUNDI valable pour les hydrocarbures liquides.

Le permis dont s'agit, qui a une durée de vingt ans et qui est renouvelable une seule fois pour une période de cinq ans, est entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche dit « Kouilou » dans la région du kouilou.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures qui ne sont pas modifiées par le présent décret demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 2005

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Pacifique ISSOÏBEKA

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 7465 du 25 novembre 2005, Portant organisation d'un test de sélection pour le recrutement dans la fonction publique au titre de l'année 2005, des cadres spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et de l'environnement.

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT

ET

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-395 du 26 août 2004, fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTENT :

Article premier : Il est organisé, au titre de l'année 2005, un test de sélection en vue du recrutement dans la fonction publique des cadres spécialisés dans les domaines de l'économie forestière et de l'environnement.

Article 2 : Le test de sélection est ouvert pour un total de cent cinquante (150) postes budgétaires disponibles.

Article 3 : Le ministère en charge de l'économie forestière et de l'environnement précise les spécialités et les niveaux requis, en fonction des besoins réels et du quota ci-dessus.

Article 4 : Le dossier de candidature au test de sélection devra comprendre les pièces ci-après :

- une demande manuscrite adressée au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, indiquant la participation au test de sélection ;
- une copie certifiée conforme au diplôme;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat médical ;
- une carte photo format identité.

Article 5 : Les dossiers de candidature au test de sélection devront être déposés au plus tard le 30 novembre 2005, à 14 heures, au ministère en charge de l'économie forestière et de l'environnement, qui se

chargera de les transmettre au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Article 6 : Les épreuves seront écrites et se dérouleront à Brazzaville.

Elles seront constituées de deux (2) sujets :

- un sujet de culture générale proposé par le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- un sujet spécifique aux spécialités et niveaux retenus par le ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Article 7 : Le jury du test de sélection est composé comme suit

- **Président** : le directeur de l'école nationale d'administration et de magistrature ;
- **Premier vice-président** : l'inspecteur général de l'économie forestière et de l'environnement ;
- **Deuxième vice-président** : le directeur général de l'ici fonction publique;
- **Rapporteur** : le directeur de la prévision et de la maîtrise des effectifs.
- **Deuxième rapporteur** : la directrice administrative et financière du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Membres

- un représentant de la primature ;
- trois représentants du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- cinq représentants du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;
- deux représentants du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : La surveillance et la correction seront assurées par des personnes désignées par le jury du test à Brazzaville.

Article 9 : La délibération aura lieu au ministère économie forestière et de l'environnement.

Article 10 : Tout contentieux relève de la compétence conjointe du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre de l'économie forestière et de l'environnement.

Article 11 : Les frais liés à l'organisation du test de sélection sont à la charge du budget de ministère utilisateur.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 2005.

Le Ministre d'état, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'état

Le Ministre de l'économie forestière et de l'environnement

Jean Martin MBEMBA

Henri DJOMBO.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n°7413 du 23 novembre 2005, M. (**Albert**) **MAHOUNGOU** est nommé secrétaire général du district de Londelakayes, département du Niari, en remplacement de M. (**Daniel**) **BOUKONGO NGOYI**, appelé à d'autres fonctions.

M. (**Albert**) **MAHOUNGOU** percevra le traitement de fonctions et les indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. (**Albert**) **MAHOUNGOU**.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2005-590 du 25 novembre 2005 portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

DÉCRÈTE:

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 40%, est attribuée au sous-lieutenant retraité **M'BONDZO (Jean Smar Romain)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 6, par la commission de réforme en date du 20 mai 2004;

Article 2 : Né le 25 décembre 1953 à Mindzoukou Région de la Likouala, entré au service le 1^{er} mai 1972. L'intéressé a été victime d'un accident par voie publique, avec un traumatisme de la main droite.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout besoin sera

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-591 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier : Le colonel **LIBOBOLO (Maurice)**, précédemment en service à la direction centrale des renseignements militaires, de l'état-major général des forces armées congolaises, né vers 1950 à Lidouma, Région de la Likouala, entré au service le 1^{er} janvier 1968, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-592 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

DÉCRÈTE :

Article premier : Le capitaine **NGOUABI (Alexandre)**, matricule 2-72-3816, précédemment en service à la direction centrale de l'intendance, né le 12 mars 1952 à Motsobe, région de la Cuvette, entré au service le 20 avril 1972, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budgetLe Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDOLOU

Décret n° 2005-593 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant **AKONO-MBIENA (Bernadette)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n° 5 Ouesso, née le 25 décembre 1954 à Soualké, région de la Sangha, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressée a été rayée des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passée en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budgetLe Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDOLOU

Décret n° 2005-594 — du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746- du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

DÉCRÈTE :

Article premier : Le commandant **MALOUENDE (Albert)**, précédemment en service à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général, zone militaire de défense n° 9 Brazzaville, né le 1^{er} janvier 1951 à Brazzaville, entré au service le 09 juillet 1969, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budgetLe Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDOLOU

Décret n° 2005-595 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des

militaires et des gendarmes ;
Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

DÉCRÈTE :

Article premier Le lieutenant-colonel **NDEMBE (Bernard)**, précédemment en service à l'état-major de l'armée de l'air (EMAA), né vers 1949 à Kibangou, Région du Niari, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-596 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement

DÉCRÈTE :

Article premier : L'enseigne de vaisseau de 1^e classe **MBOURANZO (David)**, précédemment en service à la Base Navale n°2, Brazzaville, né le 10 octobre 1954 à Kebera, région des Plateaux, entré au service le 1^{er} août 1971, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera,

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-597 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant **MBETANI Germain**, précédemment en service à la base aérienne 01/20, né en 1953 Moutalango, entré au service, le 01 janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDOLOU

Décret n° 2005-598 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant **LOKOUBE-KAMBA Stanislas**, précédemment en service à la Base aérienne 01/20 ; Brazzaville, né le 14 mars 1954 à Léopoldville (RDC), entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDOLOU

Décret n° 2005-599 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3, décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant **MAKOUMBOU Félix**, précédemment en service à la direction des infrastructures, né le 30 octobre 1946 à Brazzaville, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDOLOU

Décret n° 2005-600 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÊTE :

Article premier : Le lieutenant **NGUIMBI Edouard**, précédemment en service à la compagnie des transmissions du 6^{ème} régiment d'infanterie motorisée, à la compagnie des transmissions, né le 28 juin 1951 à Kongo-Kivounda, Kimongo, région du Niari, entré au service le 9 juillet 1969 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 11/76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budgetLe Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-601 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ; Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÊTE :

Article premier : Le commandant **MBERI Pierre**, précédemment en service à la Base aérienne (BA01/20), né en 1948 à Divenie poste, entré au service le 1^{er} octobre 1966, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budgetLe Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-602 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des services de police.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984, Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÊTE :

Article premier : Le sous-lieutenant **OBAMI (Albert)**, précédemment en service à la police nationale, né vers 1953 à Yaba 1, région des Plateaux, entré au service le 11 décembre 1974, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003, et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, le ministre de la sécurité et de l'ordre public et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budgetLe Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-603 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite des officiers des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et

fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;
 Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;
 Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n° 2005 - 02 du 7 janvier 2005 portant nomination des membres du gouvernement

DÉCRÈTE :

Article premier : Les officiers dont les noms et prénoms suivent, ayant atteint la limite d'âge ou la durée de service de leur grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Il s'agit de :

- Capitaine **MOUSSOUAMOU (Joël)**, précédemment en service au bataillon des transmissions, de l'état-major général des forces armées congolaises, né le 02 avril 1954 à Mouyondzi, entré en service le 15 janvier 1973.
- Lieutenant **ADJOUONO (Laurent Aimé)**, précédemment en service à l'Etat-major de l'armée de terre, né le 22 décembre 1953 à Inoni, district de Ngabé, entré au service, le 05 décembre 1975

Article 2 : les intéressés ont été rayés des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passés en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-604 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
 Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : te lieutenant **MIERE (Gustave)**, précédemment en service à la direction centrale du commissariat de la direction générale des équipements, né le 27 janvier 1953 à Brazzaville, entré au service le 15 janvier 1973, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-605 du 28 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;
 Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Le lieutenant **MALONGA (Benjamin)**, précédemment en service au 6^e régiment d'infanterie motorisée de la zone militaire, de défense n° 9, né vers 1956 à Kibouendé - Baradier, région du Pool, entré au service le 18 juin 1965, ayant atteint la durée de service de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2002.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et effectifs de l'armée active le 31 décembre 2002 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-606 du 28 novembre 2005, portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ; Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à 100%, est attribuée au lieutenant **ONDONGOYOKA Abraham**, précédemment en service à la garde républicaine, par la commission de réforme en date du 24 mai 2004;

Article 2 : Né le 16 août 1957 à Mouembé, région de la Cuvette, entré au service le 05 décembre 1975, l'intéressé a été victime d'un accident mortel de circulation de voie publique survenu le 10 octobre 2001 à la hauteur d'Etsouali, en mission de service.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 10 octobre 2001, date à laquelle l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs des forces armées congolaises suite au décès.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-607 du 28 novembre 2005, portant attribution d'une pension d'invalidité à un officier des forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 du 02. février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article Premier : Une pension d'invalidité évaluée à soixante dix pour cent (70%), est attribuée au lieutenant-colonel **DIAMBOU (Denise)**, en service à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale, par la commission de réforme en date du 26 mai 2004.

Article 2 : Le lieutenant-colonel **DIAMBOU (Denise)** né le 09 septembre 1953 à Brazzaville, entrée au service le 05 décembre 1975 a été le 07 février 1999, en route pour son lieu de travail victime d'une fusillade qui a occasionné plusieurs lésions fracas balistique de l'humeur gauche, traumatisme crânio - facial avec énuclation totale du globe oculaire gauche, fracas ballistique du zygone et une importante blessure de l'arcade sourcilière gauche.

Article 3 : Le présent décret prendra effet à compter de la date où l'intéressée fera valoir ses droits à la retraite.

Article 4 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDLOLOU

Décret n° 2005-629 du 29 novembre 2005, portant mise à la retraite d'un officier des forces armées congolaises

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83 02 février 2005 portant nomination des membres du gouvernement.

DÉCRÈTE :

Article premier : Le lieutenant **OTOKA (Victor)**, précédemment en service au Bataillon Aéroporté de la zone militaire de défense n° 1 Pointe-Noire, né le 19 avril 1953 à Brazzaville, entré au service le 05 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 05 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2003.

Article 2 : l'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2003 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (B RRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 novembre 2005

Par le président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

Le Ministre de l'économie
des finances, et du budget

Le Ministre à la présidence, chargé
de la défense nationale des anciens
combattants et des mutilés de guerre;

Pacifique ISSOIBEKA

Général de Division Jacques
Yvon NDOLOU

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Par arrêté n°7651 du 30 novembre 2005, Mlle **PONGUI (Chimène Prisca Nina)**, de nationalité congolaise, née le 22 février 1974 à Pointe-Noire, titulaire de la maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommée Notaire.

L'intéressée est autorisée à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville.

MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n°6085 du 30 novembre 2005, portant agrément de la Société congolaise de transports maritimes à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité manutentionnaire.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;
Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n°03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans la capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande du 18 octobre 2005 de la Société Congolaise de Transports Maritimes et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 24 octobre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La Société Congolaise de Transports Maritimes «SOCOTRAM S.A.», BP 4922 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°7654 du 30 novembre 2005, portant agrément de la Société « S.E.A SERVICES » à l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la constitution ;
Vu l'acte n°03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;
Vu le règlement n°03/01-UDEAC-088-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu le décret n°99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n°2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n°2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n°2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 2 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans la capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu la demande du 4 septembre 2005 de la société «S.E.A SERVICES» et l'avis favorable de la direction générale de la marine marchande du 10 novembre 2005 ;

ARRÊTE :

Article premier : La société « S.E.A SERVICES », BP 95 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'expert maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

ACTES EN ABREGÉ

Par arrêté n°7652 du 30 novembre 2005, La Société Congolaise de Transports Maritimes « SOCOTRAM S.A. », B.P. 4.922 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n°7653 du 30 novembre 2005, La Société Congolaise de Transports Maritimes « SOCOTRAM S.A. », B.P. 4.922 Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNONCES

Associations

CREATION

Récépissé de déclaration d'association n°157 du 26 avril 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **MUTUELLE AMIS SINCERES TOUJOURS SYMPATHIQUES** », en sigle « **M.A.S.T.S.** », une déclaration en date du 07 avril 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite mutuelle à caractère social ayant pour but de :

- Développer l'esprit d'amour, de fraternité, d'assistance entre les membres.

dont le siège social est fixé à Brazzaville, permanence du comité du marché total Bacongo.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°282 du 02 août 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu la loi n°19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **CLUB D'AMITIE ET D'ENTRAIDE DES « 8 »** », en sigle « C.A. E. », une déclaration en date du 19 avril 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs :

- intensifier et consolider les liens d'amitié et de solidarité entre les membres;
- assister financièrement les membres pendant les moments de joie ou de détresse.

dont le siège social est fixé au n°72, rue Mbé – Talangaï – Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°289 du 17 août 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION BANA MPAIRE NKENI** », une déclaration en date du 25 mars 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs :

- aider ses membres dans différents cas sociaux ;
- œuvrer au développement de la zone Nkeni ;
- contribuer à la cohésion entre les jeunes et à façonner un nouvel esprit de fraternité d'âmes en leur sein en tant que jeunes et avenir de Gamboma

dont le siège social est fixé au n° 10, rue Mokouango Mikalou - Brazzaville, permanence du comité du marché total Bacongo.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°290 du 17 août 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu la loi n°19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KIMPALALA** », en sigle « **A.D.K.** », une déclaration en date du 03 mai 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs :

- créer et réhabiliter les infrastructures communautaires de base;
- créer et organiser les groupements coopératifs ;
- susciter l'approvisionnement en semences, en outils du travail maraîcher et en animaux domestiqués ;
- contribuer à la formation des maraîchers aux techniques culturelles et pastorales modernes.

dont le siège social est fixé au Villa B45, entrée ex-faculté des sciences – Bacongo – Brazzaville.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association n°369 du 04 octobre 2005.

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu la loi n°19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES JEUNES ELEVEURS ET CULTIVATEURS DU CONGO** », en sigle « **A.J.E.C.CO** », une déclaration en date du 08 juin 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association œuvrant dans le domaine du développement durable ayant pour objectifs :

- assurer le regroupement des éleveurs et cultivateurs du district d'Ignié pour réfléchir ensemble comment améliorer les conditions de vie et de travail ;
- contribuer à bannir les mentalités rétrogrades au sein des éleveurs et cultivateurs de la localité, renforcer l'esprit de solidarité, à l'amour du prochain, d'assistance entre les membres.

dont le siège social est fixé au quartier Ngakouba PK45, district d'Ignié.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
n°373 du 11 octobre 2005.**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu la loi n°19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT, OBORO A - MBONDZI** », en sigle « **A.D.O.M** », une déclaration en date du 25 août 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs:

- consolider l'entraide mutuelle et l'assistance sociale entre les membres ;
- oeuvrer pour l'épanouissement et le développement de la sous-préfecture de Boundji ;
- revaloriser la culture Mbochi.

dont le siège social est fixé au n° 87, rue Campement – Ouenzé – Brazzaville..

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
n° 434 du 21 novembre 2005.**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu la loi n°19-60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES TOURISTES ORGANISES POUR LA MARCHE A PEID** », en sigle « **A.T.O.M** », une déclaration en date du 17 octobre 2005 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère sportif ayant pour buts:

- La pratique d'un sport de loisirs par la marche à pied ;

dont le siège social est fixé au n° 113, rue Bokos– Ouenzé – Brazzaville..

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

2004

**Récépissé de déclaration d'association
n°129 du 01 juin 2004**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu la loi n°19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation ;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée :

« **ASSOCIATION DES JEUNES POUR LA RECONVERSION AUX METIERS** », une déclaration en date du 16 mars 2004 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objet de :

- Permettre aux jeunes d'intégrer le monde de l'emploi avec formation qualifiante, lutter contre la pauvreté des jeunes ;

dont le siège social est fixé au n° 2000, avenue Loutassi Moungali BP 2984 (quartier 10 Maisons).

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

1994

**Récépissé de déclaration d'association
n°300 du 16 mai 1994**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu de M. **MOUANDZIBI (Alphonse)**, demeurant dans la rue Madzia n°749, Plateau des 15ans Brazzaville, une déclaration en date du 14 juillet 1992 par laquelle il fait connaître la constitution d'une association ayant pour titre « **CAMPUS POUR CHRIST AU CONGO** » et pour objet de sensibiliser, mobiliser et former les membres des Eglises locales en vue de leur croissance spirituelle, dont le siège social est fixé dans la rue Madzia n°749 Plateau des 15ans ainsi que deux exemplaires de statuts et de procès-verbal de ladite association.

DEPARTEMENT DU KOUILOU

**Récépissé de déclaration d'association
n°018 du 16 août 2005**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi précitée.

Le Préfet du Département du Kouilou certifie avoir reçu du Président de l'association dénommée : « **LABORATOIRE MABOMBA pour le bien-être de l'humanité** », une déclaration en date du 13 mai 2004 par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-sanitaire ayant pour objectifs:

- former les agents de santé dans les domaines suivants :
- disposition des médicaments ;
- Conservation des médicaments ;
- la méthode d'élaboration d'une commande;
- vulgariser l'information pharmaceutique de la conception à la mise sur le marché ;
- participer à la lutte contre la vente illicite des médicaments ;
- protéger la population aux méfaits des médicaments toxiques.

Le siège social est fixé au n°03, bis de l'Avenue de la Liberté Mvougou Arrondissement 3 Tié-Tié à Pointe-Noire.

En foi de quoi, ce présent récépissé a été établi conformément aux articles 3 et 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—